



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/8
18 novembre 1996

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES STUPEFIANTS
Quarantième session
Vienne, 18-27 mars 1997
Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Réponses aux demandes formulées par la Commission des stupéfiants
dans sa résolution 15 (XXXVIII) et questions connexes

Rapport du Directeur exécutif

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
INTRODUCTION	1-3	3
I. ARRANGEMENT RELATIF AUX DEPENSES D'APPUI AUX PROGRAMMES	4-21	3
A. Activités d'appui aux programmes	7-15	4
B. Ressources liées à l'appui aux programmes	16-21	11
II. METHODOLOGIE BUDGETAIRE	22-42	15
A. Nouvelle structure du budget	25-31	17
B. Calculs budgétaires	32-37	19
C. Rapport sur l'exécution du budget et du programme	38-42	21

	Paragrap	Page
III. REGLES DE GESTION FINANCIERE	43-61	23
A. Avant-projet de règles de gestion financière du Fonds du PNUCID	44-48	23
B. Examen du fonctionnement du PNUCID du point de vue financier	49-58	24
C. Projet révisé de règles de gestion financière du Fonds du PNUCID et propositions initiales	59-60	27
D. Promulgation de règles de gestion financière distinctes pour le Fonds du PNUCID	61	28
IV. CONCLUSION	62-65	28
A. Arrangement relatif à l'appui aux programmes	63	28
B. Méthodologie budgétaire	64	29
C. Règles de gestion financière	65	29

Annexes

I. Projet révisé de règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	30
II. Comparaison du projet révisé de règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et du projet initial de règles de gestion financière du Fonds	43

Tables

1. Introduction d'un budget des activités de base et des activités d'appui aux programmes pour le siège par programme et pour les opérations hors-siège par région, exercice biennal 1996-1997	8
2. Introduction d'un budget des activités de base et des activités d'appui aux programmes pour le siège et les opérations hors-siège, par objet de dépense, exercice biennal 1996-1997	9
3. Introduction d'un budget des activités de base et des activités d'appui aux programmes pour le siège et les opérations hors-siège, par tableau d'effectif, exercice biennal 1996-1997	10
4. Arrangement relatif à l'appui aux programmes, par modalité d'exécution	11
5. Options pouvant être envisagées pour la mobilisation des ressources destinées à l'appui aux programmes, exercice biennal 1996-1997	13
6. Financement des activités de base et des activités d'appui aux programmes, à la lumière des différentes options en ce qui concerne la mobilisation des ressources au titre de l'appui aux programmes, exercice biennal 1996-1997	16
7. Concepts budgétaires actuels et proposés, exercice biennal 1996-1997	18
8. Méthodologie actuelle et méthodologie proposée pour les calculs budgétaires, exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997	22

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi comme suite à la demande qu'a adressée au Directeur exécutif la Commission des stupéfiants dans sa résolution 15 (XXXVIII), adoptée à la reprise de sa trente-huitième session. Ce rapport, consacré à différentes questions administratives et budgétaires, comprend un certain nombre de recommandations détaillées touchant les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux procédures en vigueur. Le Directeur exécutif a présenté à la Commission, à sa trente-neuvième session, un rapport d'activité sur la préparation des réponses finales aux demandes formulées par la Commission des stupéfiants lors de la reprise de sa trente-huitième session (E/CN.7/1996/15).
2. La section I du présent rapport analyse les arrangements concernant les dépenses d'appui applicables au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), et la section II passe en revue différentes questions de méthodologie budgétaire, et notamment le nouveau système de présentation du budget, une méthodologie de réévaluation des coûts et les rapports sur l'exécution du budget. La section III analyse la nécessité de promulguer, compte tenu de ses modalités de fonctionnement, de nouvelles règles de gestion financière pour le PNUCID. Le projet de règles de gestion financière du Fonds du PNUCID qui est proposé tient compte des modifications de l'arrangement relatif aux dépenses d'appui et de la méthodologie budgétaire recommandées aux sections I et II. Toutes les recommandations formulées sont analysées dans l'examen d'ensemble qui figure dans la section IV afin de permettre à la Commission de les étudier plus facilement et de leur donner la suite qu'elle jugera appropriée.
3. Le présent rapport reflète les observations qui ont été formulées pendant la trente-neuvième session de la Commission au sujet du rapport d'activité présenté par le Directeur exécutif. En particulier, il a été tenu pleinement compte de la discussion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les questions administratives et budgétaires que la Commission a créé à sa trente-neuvième session ainsi que du rapport que le Président de ce groupe de travail a présenté à la Commission à sa trente-neuvième session. En outre, il a été procédé aux consultations requises avec les services compétents du siège de l'Organisation des Nations Unies, comme décrit dans le rapport d'activité (E/CN.7/1996/15, par. 13). Il a été tenu compte aussi du rapport du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, qui a passé en revue en 1996 les procédures de planification budgétaire et l'établissement de rapport du Fonds du PNUCID.

I. ARRANGEMENT RELATIF AUX DEPENSES D'APPUI AUX PROGRAMMES

4. Dans sa résolution 15 (XXXVIII), la Commission des stupéfiants a prié le Directeur exécutif d'étudier dans quelle mesure l'arrangement concernant les dépenses d'appui aux programmes permettrait de financer le soutien administratif et technique des projets de coopération technique et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session.
5. Un arrangement relatif aux dépenses d'appui aux programmes pour le PNUCID a été présenté à la Commission à la reprise de sa trente-sixième session dans une note du Directeur exécutif (E/CN.7/1995/15). Un budget de dépenses d'appui aux programmes pour l'exercice 1996-1997 a été soumis à la Commission à la reprise de sa trente-huitième session dans un rapport du Directeur exécutif (E/CN.7/1995/21).
6. Le PNUCID a introduit un budget des dépenses d'appui aux programmes pour l'exercice 1996-1997, en suivant l'arrangement élaboré pour l'Organisation des Nations Unies. Cet arrangement est adapté au fonctionnement des petits fonds d'affectation spéciale financés au moyen de ressources extra-budgétaires et gérés par des organisations qui réalisent souvent un vaste programme de base financé au titre du budget ordinaire. Essentiellement, la réalisation des projets est assurée au moyen des activités d'appui technique et administratif. Le budget des activités d'appui aux programmes est élaboré en fonction des ressources disponibles pour l'exécution des programmes. Ces ressources, qui proviennent de l'arrangement relatif aux dépenses d'appui aux programmes, sont manifestement insuffisantes pour financer toutes les activités d'appui qui seraient nécessaires. De ce fait, les organisations doivent faire appel à leur budget ordinaire pour financer les activités relatives aux projets. Ce modèle, s'il paraît approprié en règle générale, ne tient pas compte des exigences opérationnelles du Fonds du PNUCID.

A. Activités d'appui aux programmes

7. Le budget des dépenses d'appui aux programmes du PNUCID est fondé sur le montant des ressources disponibles au titre de l'arrangement relatif aux dépenses d'appui aux programmes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux procédures applicables aux comptes relatifs à l'appui aux programmes énoncées dans l'instruction administrative correspondante (ST/AI/286 annexe). Pour l'exercice 1996-1997, le montant des ressources disponibles au titre de l'appui aux programmes est estimé à 4 370 100 dollars, soit 4 pour cent de la valeur estimative totale des projets (110 millions de dollars). Le budget des activités d'appui aux programmes est du même ordre de grandeur et ne suffit pas à financer l'appui qu'exigent les programmes. Par exemple, dans une étude réalisée sur l'initiative du Programme des Nations Unies pour le développement (ACC/1993/FB/R,7 par. 2), il a été calculé que les ressources effectivement nécessaires au titre de l'appui aux programmes représentaient 31,9 pour cent du total des dépenses afférentes aux projets. La différence entre les ressources disponibles aux fins de l'appui aux programmes et celles qui sont effectivement nécessaires est couverte par le budget ordinaire des organisations participantes, y compris des organismes de financement, des agents d'exécution et des entités bénéficiaires.

8. Si l'on peut envisager que les activités de petits fonds d'affectation spéciale soient appuyées au moyen de ressources provenant du budget de base lorsque celui-ci est important, tel n'est pas le cas pour le Fonds du PNUCID. Les ressources gérées dans le cadre du Fonds sont importantes et sont allouées en majeure partie aux activités relatives aux projets, le budget de base étant relativement réduit. Par conséquent, le budget limité qui est disponible aux fins de l'appui aux programmes doit en fait être complété par un montant considérable de ressources demandées et approuvées au titre du budget de base. L'application aux fonds d'affectation spéciale de l'arrangement relatif à l'appui aux programmes de l'Organisation des Nations Unies déforme la présentation des prévisions budgétaires et l'obscurcit. Le budget serait plus transparent si les activités d'appui aux programmes étaient présentées de manière à refléter les besoins effectifs. Par exemple, l'on pourrait établir un lien plus clair entre les activités de base, les activités d'appui aux programmes et les activités relatives aux projets. Toute modification apportée à un projet se traduirait par une modification des activités d'appui aux programmes. En revanche, une modification des projets ou des activités d'appui n'affecterait pas les activités de base, et inversement.

9. Il semble que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les questions administratives et budgétaires aient formulé une recommandation tendant à ce que les activités d'appui aux programmes soient présentées de manière à englober toutes les activités d'appui technique et administratif liées à l'exécution des projets. Pour cela, il faudrait identifier quelles sont les activités du PNUCID à considérer comme des activités de base et quelles sont celles à ranger dans la catégorie des activités d'appui aux programmes.

10. Les activités d'appui aux programmes sont considérées comme englobant toutes les activités techniques et administratives directement liées à l'exécution des projets. Ainsi, il peut être établi une corrélation claire entre les activités d'appui et les activités d'exécution des projets. Ces dernières englobent des activités spécifiques liées au contrôle international des drogues qui constituent pour les organismes bénéficiaires une assistance directe et qui sont actuellement classées dans les quatre catégories suivantes : mesures de contrôle, réduction de la demande, réduction de l'offre et activités multisectorielles. Les activités de base comprennent les activités de fond liées au programme de travail et les activités connexes, y compris la direction exécutive, la gestion et l'administration. Le programme de travail comprend, par exemple, les activités normatives et les activités de collecte et d'analyse d'informations. Les activités connexes sont celles qui sont requises pour mettre en oeuvre le programme de travail, par exemple dans des domaines comme la formulation des politiques, la planification et les services administratifs. Le programme de travail, quant à lui, découle des décisions prises par la Commission et se distingue des activités d'appui aux programmes et des activités liées à l'exécution des projets. L'on trouvera ci-après une illustration des activités de base et des activités d'appui aux programmes.

11. L'on a commencé par identifier les besoins effectifs en matière d'appui aux programmes en définissant deux groupes comprenant respectivement les activités de base et les activités d'appui aux programmes. Ensuite, le budget approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997 a été remanié sur la base d'une analyse du plan de travail détaillé établie par tous les services du PNUCID, y compris pour les activités du siège et pour les opérations hors-siège. Ce plan de travail a été introduit pour la première fois en vue de l'exercice biennal 1996-1997; il établit un lien visible, pour chaque groupe d'activités, entre les ressources nécessaires et les unités responsables. Après avoir identifié les

groupes d'activités - de base et d'appui aux programmes - l'on a calculé le montant des crédits budgétaires correspondants en identifiant les ressources nécessaires au titre des dépenses de personnel, des frais de voyage et des services de consultant. Les ressources nécessaires à d'autres titres, comme les frais généraux de fonctionnement, les fournitures et accessoires, le mobilier et le matériel, ont été répartis en fonction des ressources identifiées.

Groupe des activités de base

Direction exécutive et gestion

Entretenir un dialogue de politique générale avec les gouvernements et avec les organisations associées au sujet des questions touchant le contrôle international des drogues ainsi que la fourniture d'une assistance par le PNUCID.

Gérer et diriger les opérations appuyées dans le cadre du Fonds du PNUCID.

Consulter les pays donateurs actuels et potentiels pour mobiliser un financement en vue d'activités de contrôle des drogues et d'élargir la base de financement.

Assurer le service du Sous-Comité sur la lutte contre la drogue du Comité administratif de coordination.

Organiser des campagnes de publicité pour promouvoir le contrôle international des drogues et des campagnes de mobilisation de fonds destinés aux activités de contrôle des drogues.

Programme de travail

Assurer le service de la Commission des stupéfiants pour les questions de fond liées aux activités opérationnelles.

Soumettre des rapports sur les activités opérationnelles à la Commission et aux réunions des Chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues.

Préparer le cadre de programmation par pays, les cadres de programmation des activités sous-régionales et des notes de stratégie de pays.

Participer aux réunions de coordination avec les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Analyser et diffuser des données sur le contrôle international des drogues.

Préparer la documentation technique que le PNUCID doit soumettre aux réunions sous-régionales des signataires du mémorandum d'accord dans le sud-est de l'Asie.

Effectuer des missions de programmation pour évaluer les besoins des pays bénéficiaires et préparer ensuite l'assistance du PNUCID en matière de contrôle des drogues.

Se tenir en contact, par des moyens électroniques, avec les organisations nationales, régionales et internationales associées pour faciliter un échange d'information concernant le contrôle des drogues.

Groupe des activités d'appui aux programmes

Activités d'appui technique

Fournir des appuis techniques aux gouvernements et aux agents d'exécution concernant la formulation des projets.

Identifier les ressources nécessaires à l'exécution des projets et évaluer les aspects techniques des propositions de projet.

Préparer des propositions de projets détaillées, notamment en ce qui concerne leurs aspects techniques et financiers.

Présenter et défendre les propositions de projets devant le Comité d'examen des projets du PNUCID.

Présenter et discuter de propositions de projets spécifiques avec des donateurs potentiels.

Préparer le mandat du personnel des projets et des consultants à recruter, évaluer les candidats et formuler des recommandations de recrutement.

Suivre l'exécution des projets en surveillant la livraison des biens et la fourniture des services prévus dans les plans de travail des projets.

Examiner les révisions obligatoires et ponctuelles des budgets des projets et les modifications connexes à apporter aux projets.

Modifier et reprogrammer périodiquement les projets en cours, conjointement avec les gouvernements et les agents d'exécution.

Fournir les avis techniques demandés par les agents d'exécution et les gouvernements pour faciliter la réalisation des projets qui leur sont confiés.

Préparer et mener des réunions d'examen tripartite avec les représentants des agents d'exécution et des pays bénéficiaires.

Préparer et soumettre des rapports sur l'avancement des projets aux donateurs, en leur fournissant les données financières et les informations voulues sur l'exécution de projets spécifiques.

Organiser les évaluations des projets et les évaluations thématiques.

Groupe des activités de base

Fournir aux Etats Membres des services comme l'accès électronique à des banques de données statistiques et à la documentation du PNUCID.

Fournir des avis d'experts aux gouvernements pour les aider à formuler leurs politiques nationales et à préparer des plans directeurs pour le contrôle national des drogues.

Préparer à l'intention des formateurs des manuels sur l'évaluation rapide de la toxicomanie.

Réaliser aux plans régional et sous-régional des analyses, recherches et études sur le profil et tendances actuelles en ce qui concerne le trafic de drogues.

Réaliser des recherches orientées vers la formulation de politiques générales, et notamment identifier les recherches à entreprendre, sélectionner les données pertinentes et faire la synthèse des recherches existantes.

Conclure des mémorandums d'accord avec des organisations clés sélectionnées pour promouvoir l'intégration des questions liées à la lutte contre la toxicomanie aux activités des organisations associées.

Appuyer la préparation de la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues.

Mettre à jour le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Administration

Préparer les plans généraux, budgets et rapports sur l'exécution du budget du Fonds du PNUCID à soumettre à l'examen du CCQAB et à l'approbation de la Commission.

Préparer les états financiers du Fonds du PNUCID à soumettre au Comité des Commissaires aux comptes, à la Commission et à l'Assemblée générale.

Préparer les plans de travail du Fonds du PNUCID et en suivre l'exécution.

Fournir les services administratifs dans les domaines du budget, des finances, du personnel, des voyages et des consultants, nécessaires à l'exécution des activités de direction exécutive et de gestion ainsi que du programme de travail, au siège du PNUCID et dans le cadre des opérations hors-siège.

Assurer le remboursement des services administratifs fournis par l'Office des Nations Unies à Vienne, le Bureau des services de contrôle interne et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le cadre des activités de base.

Groupe des activités d'appui aux programmes

Préparer les aspects techniques des audits internes et externes des projets et donner la suite requise aux rapports d'audit.

Fournir l'appui technique nécessaire pour l'organisation d'importants programmes de formation, comme les programmes de formation régionale en groupes et les ateliers.

Activités d'appui administratif

Examiner et vérifier les propositions de projets avant qu'elles soient présentées au Comité d'examen des projets du PNUCID.

Veiller à ce que les projets examinés et approuvés correspondent au financement disponible, et en particulier au financement à des fins spécifiques.

Etablir des avis d'allocation de crédits pour les projets réalisés par les agents d'exécution.

Assurer la liaison avec les agents d'exécution en ce qui concerne le contrôle administratif et financier des fonds alloués et de l'exécution des projets.

Examiner et approuver les budgets et révisions de budget des projets exécutés par le PNUCID, les gouvernements et d'autres agents d'exécution.

Examiner et approuver les rapports trimestriels sur les dépenses et les demandes de fonds des agents d'exécution.

Préparer les rapports financiers sur les projets à soumettre aux organismes donateurs.

Fournir un appui administratif pour la réalisation des activités liées aux projets, notamment pour le recrutement du personnel des projets et les consultants, l'établissement de contrats de louage de services, les autorisations de voyage et l'achat du matériel.

Préparer les aspects administratifs des audits internes et externes des projets et donner suite aux rapports d'audit.

Fournir les services administratifs, dans les domaines du budget, des finances, du personnel, des voyages et des consultants, nécessaires à la réalisation des activités d'appui technique au siège du PNUCID et dans le cadre des opérations hors-siège.

Assurer le remboursement des services administratifs fournis par l'Office des Nations Unies à Vienne, le Bureau des services de contrôle interne et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le cadre des activités d'appui aux programmes.

12. La nouvelle présentation du budget ne s'appliquerait qu'aux allocations budgétaires concernant le siège et les opérations hors-siège. Ses incidences sont illustrées aux tableaux 1, 2 et 3, qui décomposent le budget approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997 selon la méthodologie actuelle et selon la nouvelle présentation proposée. Selon la présentation actuelle, le budget total du siège et des opérations hors-siège se monte à 31 085 800 dollars, dont 27 755 200 dollars, soit 89,3 pour cent, sont financés au titre du budget du Fonds et 3 330 600 dollars, soit 10,7 pour cent, au titre du budget des dépenses d'appui aux programmes. Ce dernier représente 3 pour cent de la valeur estimative des projets (110 millions de dollars). Sur le budget total du siège, c'est-à-dire 16 650 800 dollars, le budget du Fonds représente 13 936 300 dollars, soit 83,7 pour cent, et le budget des dépenses d'appui aux programmes 2 714 500 dollars, soit 16,4 pour cent. Sur le budget total des opérations hors-siège, c'est-à-dire 14 435 000 dollars, le budget du Fonds se monte à 13 818 900 dollars, soit 95,7 pour cent, et le budget des dépenses d'appui aux programmes à 616 100 dollars, soit 4,3 pour cent.

Tableau 1. Introduction d'un budget des activités de base et des activités d'appui aux programmes pour le siège par programme et pour les opérations hors-siège par région, exercice biennal 1996-1997
(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Programme ou région	Classification actuelle			Nouvelle classification		
	Budget approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997			Budget approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997		
	Budget du Fonds du PNUCID	Budget des dépenses d'appui aux programmes	Total	Activités de base	Activités d'appui aux programmes	Total
Siège						
Organes directeurs	99,6	--	99,6	99,6	--	99,6
Direction exécutive et gestion	3 146,3	176,5	3 322,8	2 591,6	731,2	3 322,8
Programme de travail	7 531,7	1 728,6	9 260,3	3 801,9	5 458,4	9 260,3
Appui aux programmes	<u>3 158,7</u>	<u>809,4</u>	<u>3 968,1</u>	<u>2 177,5</u>	<u>1 790,6</u>	<u>3 969,1</u>
Total	13 936,3	2 714,5	16 650,8	8 670,6	7 980,2	16 650,8
Opérations hors-siège						
Afrique	2 339,3	22,7	2 362,0	1 281,6	1 080,4	2 362,0
Asie et Pacifique	5 331,1	236,5	5 567,6	2 703,0	2 864,6	5 567,6
Europe et Moyen-Orient	1 132,4	--	1 132,4	581,3	551,1	1 132,4
Amérique latine et Caraïbes	<u>5 016,1</u>	<u>356,9</u>	<u>5 373,0</u>	<u>2 528,8</u>	<u>2 844,2</u>	<u>5 373,0</u>
Total	13 818,9	616,1	14 435,0	7 094,7	7 340,3	14 435,0
Total général	27 755,2	3 330,6	31 085,8	15 765,3	15 320,5	31 085,8

13. Selon la nouvelle méthode, sur les 31 085 800 dollars que représente le budget total du siège et des opérations hors-siège, un montant de 15 765 300 dollars, soit 50,7 pour cent, serait couvert au titre du budget des activités de base, et un montant de 15 320 500 dollars, soit 49,3 pour cent, au titre du budget des activités d'appui aux programmes. De plus, le budget total des activités d'appui aux programmes, c'est-à-dire 15 320 500 dollars, correspondrait à 13,9 pour cent de la valeur estimative des projets devant être exécutés pendant l'exercice biennal 1996-1997, c'est-à-dire 110 millions de dollars. Sur le budget total du siège (16 650 800 dollars), le budget de s

activités de base représenterait 8 670 600 dollars, soit 52,1 pour cent, et le budget des activités aux programmes 7 980 200 dollars, soit 47,9 pour cent. Sur le budget total des opérations hors-siège (14 435 000 dollars), le budget des activités de base représenterait 7 094 700 dollars, soit 49,1 pour cent, et le budget des activités d'appui aux programmes 7 340 300 dollars, soit 50,9 pour cent..

Tableau 2. Introduction d'un budget des activités de base et des activités d'appui aux programmes pour le siège et les opérations hors-siège, par objet de dépense, exercice biennal 1996-1997
(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Poste de dépense	Classification actuelle			Nouvelle classification		
	Budget approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997			Budget approuvé pour l'exercice biennal 1996-1997		
	Budget du Fonds du PNUCID	Budget des dépenses d'appui aux programmes	Total	Activités de base	Activités d'appui aux programmes	Total
Siège						
Postes	9 510,6	2 294,5	11 805,1	6 354,6	5 450,5	11 805,1
Autres dépenses de personnel	159,7	--	159,7	83,7	76,0	159,7
Consultants et experts	635,1	--	635,1	155,1	480,0	635,1
Frais de voyage	1 011,0	--	1 011,0	667,9	343,1	1 011,0
Services contractuels	118,2	--	118,2	63,6	54,6	118,2
Frais généraux de fonctionnement	875,1	--	875,1	470,9	404,2	875,1
Fournitures et accessoires	95,0	--	95,0	51,1	43,9	95,0
Matériel	216,8	--	216,8	116,5	100,3	216,8
Autres dépenses	<u>1 314,8</u>	<u>420,0</u>	<u>1 734,8</u>	<u>707,2</u>	<u>1 027,6</u>	<u>1 734,8</u>
Total	13 936,3	2 714,5	16 650,8	8 670,6	7 980,2	16 650,8
Opérations hors-siège						
Postes	9 889,0	616,1	10 505,1	5 121,6	5 383,5	10 505,1
Frais de voyage	802,9	--	802,9	410,4	392,5	802,9
Frais généraux de fonctionnement	2 326,8	--	2 326,8	1 164,6	1 162,2	2 326,8
Fournitures et accessoires	377,1	--	377,1	189,9	187,2	377,1
Mobilier	8,0	--	8,0	3,9	4,1	8,0
Matériel	<u>415,1</u>	--	<u>415,1</u>	<u>204,3</u>	<u>210,8</u>	<u>415,1</u>
Total	13 818,9	616,1	14 435,0	7 094,7	7 340,3	14 435,0
Total général	27 755,2	3 330,6	31 085,8	15 765,3	15 320,5	31 085,8

Tableau 3. Introduction d'un budget des activités de base et des activités d'appui aux programmes pour le siège et les opérations hors-siège, par tableau d'effectifs, exercice biennal 1996-1997
(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Classe du poste	Classification actuelle			Nouvelle classification		
	Budget approuvé pour l'exercice biennal 1996-997			Budget approuvé pour l'exercice biennal 1996-997		
	Budget du Fonds du PNUCID	Budget des dépenses d'appui aux programmes	Total	Activités de base	Activités d'appui aux programmes	Total
Siège						
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur						
D-2	2	--	2	2	--	2
D-1	5	--	5	4	1	5
P-5	7	--	7	3	4	7
P-4/3	9	7	16	7	9	16
P-2/1	5	1	6	3	3	6
Total	28	8	36	19	17	36
Agents des services généraux						
Classes principales	2	--	2	2	--	2
Autres classes	25	8	33	15	18	33
Total	<u>27</u>	<u>8</u>	<u>35</u>	<u>17</u>	<u>18</u>	<u>35</u>
Total	55	16	71	36	35	71
Opérations hors-siège						
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur						
D-2	1	--	1	1	--	1
D-1	3	--	3	3	--	3
P-5	14	--	14	10	4	14
P-4/3	12	3	15	--	15	15
P-2/1	1	--	1	--	1	1
Total	31	3	34	14	20	34
Fonctionnaires recrutés sur le plan local						
Administrateurs nationaux de programmes	19	1	20	4	16	20
Agents locaux	65	3	38	44	24	68
Total	<u>84</u>	<u>4</u>	<u>88</u>	<u>48</u>	<u>40</u>	<u>88</u>
Total	115	7	122	62	60	122
Grand total	170	23	193	98	95	193

14. Une identification séparée de toutes les ressources exigées par l'appui aux programmes se traduirait par une augmentation des activités d'appui aux programmes qui serait pleinement compensée par une diminution correspondante des activités de base. De ce fait, la part relative des activités de base et des activités d'appui aux programmes changerait, mais pas leur total combiné. En outre, la présentation ne modifierait pas non plus la répartition des ressources entre le siège et les opérations hors-siège. Le seul élément qui changerait serait la classification budgétaire des activités au niveau du siège et au niveau des opérations hors-siège.

15. Comme on l'a dit, la nouvelle méthode de présentation du budget esquissée ci-dessus se traduirait par une augmentation de 11 989 900 dollars du budget des activités d'appui aux programmes, qui passerait de

3 330 600 dollars à 15 320 500 dollars, qui serait intégralement compensée par une diminution correspondante du budget actuel du Fonds. A supposer que les ressources disponibles pour l'appui aux programmes, estimées à 4 370 100 dollars, n'augmentent pas, l'accroissement des activités d'appui aux programmes devrait être financé à concurrence de 10 950 400 dollars au moyen de fonds d'affectation générale. Ce surcroît de financement serait pleinement compensé par la réduction, d'un montant identique, des ressources nécessaires pour la réalisation de s activités de base financées au moyen des fonds d'affectation générale, et il n'y aurait donc pas d'augmentation du montant global de ces fonds. Outre qu'elle améliorerait la transparence du budget, comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, cette nouvelle méthode améliorerait aussi la transparence du financement. Cette nouvelle méthode de présentation indiquerait clairement quelle est la part des activités d'appui aux programmes qui serait financée à u moyen des ressources d'affectation générale (voir les recommandations 1 et 2 au paragraphe 63 ci-dessous).

B. Ressources liées à l'appui aux programmes

16. L'arrangement relatif aux dépenses d'appui aux programmes de l'Organisation des Nations Unies constitue le cadre selon lequel le PNUCID et les organismes qui lui sont associés reçoivent les montants correspondant à u remboursement des dépenses d'appui. L'arrangement actuellement appliqué est décrit en détail dans une note d u Directeur exécutif à ce sujet (E/CN.7/1993/15, par. 33-35). Le tableau 4 illustre le fonctionnement du systèm e d'appui aux programmes selon cet arrangement.

Tableau 4. Arrangement relatif à l'appui aux programmes, par modalité d'exécution

Modalité d'exécution	Changements apportés au système d'appui aux programmes		
	PNUCID	Organisation associée	Total
Exécution par le PNUCID	13%	--	13%
Exécution par le PNUCID conjointement avec des organisations associées	Part de 13%	Part de 13% pour les organisations associées	13%
Exécution par d'autres organisations	--	13% maximum	13% maximum
Exécution nationale	--	3,5% maximum pour le PNUD dans des cas sélectionnés	3,5% maximum

17. Le tableau 5 illustre quel est, du point de vue financier, le résultat de l'arrangement actuel pour l'exercice biennal 1996-1997. Le montant total des ressources reçues par le PNUCID au titre de l'appui aux programmes est estimé à 4 370 100 dollars, soit 4 pour cent de la valeur estimative des projets à exécuter (110 millions de dollars); sur ce chiffre, un montant de 3 022 600 dollars correspond aux projets exécutés par le PNUCID et un montant de 1 347 500 dollars aux projets exécutés par le PNUCID en collaboration avec des organisations associées. Les activités de cette dernière catégorie sont essentiellement celles réalisées en coopération entre le PNUCID et le Bureau des services d'appui aux projets de l'ONU et entre le PNUCID et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Les ressources fournies aux organisations associées au titre de l'appui au x programmes sont estimées à 6 657 900 dollars, soit 6,1 pour cent de la valeur estimative des projets. Le montant combiné des ressources reçues par le PNUCID et les organisations associées au titre de l'appui aux programmes se monte à 11 028 000 dollars, soit 10 pour cent de la valeur estimative des projets.

18. Le budget du PNUCID pour les activités d'appui aux programmes pour l'exercice biennal 1996-1997 se monterait à 15 320 500 dollars, soit 13,9 pour cent de la valeur estimative des projets. Comme le montant estimatif des ressources dont le PNUCID disposera pour l'appui aux programmes pendant l'exercice biennal 1996-1997 ne représente que 4 370 100 dollars, il faudra dégager 10 950 400 dollars de ressources additionnelles et complémentaires au titre des fonds d'affectation générale pour financer le budget des activités d'appui aux programmes. Dans le cas de nombre d'organismes des Nations Unies, les fonds d'affectation générale proviennent des contributions dues par les Etats Membres. Le financement au titre des fonds d'affectation générale est donc assimilable au financement des activités liées aux projets par la communauté des Etats Membres. Or, cela n'est qu'en partie le cas pour le PNUCID, dans la mesure où la majeure partie des contributions volontaires proviennent d'un petit groupe d'Etats Membres. La plupart des donateurs versent des contributions d'affectation générale, qui servent principalement à financer les activités de base et les activités d'appui aux programmes, ainsi que des contributions d'affectation spécifique, qui servent exclusivement à financer les activités liées aux projets. L'élément distinctif des contributions des principaux donateurs tient à la part des contributions d'affectation générale ou au contraire d'affectation spécifique. Pendant l'exercice biennal 1994-1995, par exemple, l'un des principaux donateurs a versé 79,1 pour cent de sa contribution sous forme de fonds d'affectation générale, tandis que pour un autre cette proportion n'a été que 3,7 pour cent de sa contribution totale. Implicitement, les contributions d'affectation générale fournies par un groupe de donateurs doivent être utilisées pour appuyer les activités concernant des projets financés au moyen de contributions d'affectation spécifique fournies par un groupe de donateurs légèrement différent.

19. Pendant la trente-neuvième session de la Commission, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les questions administratives et budgétaires a appuyé l'idée tendant à mettre au point de nouveaux mécanismes pour accroître les ressources disponibles aux fins de l'appui aux programmes. Toute modification de l'arrangement actuel devrait respecter le plafond fixé par l'arrangement appliqué par l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire 13 pour cent de la valeur des projets. Une première option (option 1) consisterait à accroître les ressources mises à la disposition du PNUCID au titre de l'appui aux programmes en appliquant aux activités exécutées par les organisations la formule utilisée lorsqu'une activité est exécutée par le PNUCID conjointement avec des organisations associées. Autrement dit, l'on appliquerait dans ce dernier cas un taux standard de 13 pour cent pour l'appui aux programmes. Après avoir versé à l'agent d'exécution la part lui revenant au titre de l'appui aux programmes, le PNUCID conserverait le solde. Comme l'illustre le tableau 5, le montant des ressources que percevrait le PNUCID selon cet arrangement modifié augmenterait de 650 000 dollars pendant l'exercice biennal 1996-1997 pour atteindre 5 020 100 dollars, soit 4,6 pour cent de la valeur estimative des projets, sans que cela ait d'incidence pour les organisations associées. La majeure partie de ces ressources additionnelles, c'est-à-dire 513 500 dollars, proviendrait de projets financés au moyen de contributions d'affectation spécifique, le solde, c'est-à-dire 136 500 dollars, provenant de projets financés au moyen de contributions d'affectation générale. Les projets financés au moyen de contributions d'affectation spécifique contribuerait donc nettement plus au financement des activités d'appui aux programmes. En outre, le montant total perçu au titre de l'appui aux programmes, y compris par le PNUCID et les organisations associées, augmenterait pour atteindre 11 678 000 dollars, soit 10,6 pour cent de la valeur estimative des projets et un montant bien inférieur au taux maximum de 13 pour cent. Il est recommandé que cette option soit approuvée (voir la recommandation 3 au paragraphe 63 ci-dessous).

20. Une seconde option consisterait à modifier l'arrangement actuel en appliquant le système du recouvrement des dépenses d'appui dans le cas de l'exécution nationale (option 2). A supposer que le PNUCID puisse appliquer pour l'appui aux programmes un taux de 13 pour cent dans le cas d'activités réalisées par des gouvernements, le montant des ressources provenant de l'appui aux programmes augmenterait de 2 622 000 dollars pendant l'exercice 1996-1997. Comme dans le cas de l'option 1, cette modification aurait pour effet d'accroître surtout les ressources perçues au titre de l'appui à des projets financés au moyen de contributions d'affectation spécifique : les ressources provenant des activités financées au moyen de fonds d'affectation spécifique et de fonds d'affectation générale seraient de 2 150 000 et 472 000 dollars respectivement. Si l'on combinait les options 1 et 2, les ressources dont le PNUCID disposerait au titre de l'appui aux programmes augmenteraient de 3 272 000 dollars pour atteindre 7 642 100 dollars, soit 6,9 pour cent de la valeur estimative des projets. Le montant global perçu pour l'appui aux programmes fourni par le PNUCID et les organisations associées se monterait à 14 300 000 dollars, soit environ 13 pour cent de la valeur estimative des projets, plafond imposé par l'arrangement appliqué par l'Organisation des Nations Unies. Il est recommandé à la Commission d'envisager d'approuver l'option 2, c'est-à-dire l'application à l'exécution nationale du système de recouvrement des dépenses d'appui aux programmes (voir la recommandation 4 au paragraphe 63 ci-dessous).

21. En apportant les modifications proposées à l'arrangement relatif aux dépenses d'appui aux programmes, l'on accroîtrait les ressources disponibles à ce titre tout en réduisant la nécessité d'utiliser des fonds d'affectation générale pour l'appui aux programmes. Le tableau 6 illustre des incidences qu'auraient les deux modifications présentées comme options sur le financement des activités de base et des activités d'appui aux programmes pendant l'exercice biennal 1996-1997. Les ressources d'affectation générale nécessaires seraient moindres, mais le tableau 6 montre que, même dans le cas de la deuxième option, les ressources disponibles au titre de l'appui aux programmes ne seraient toujours pas suffisantes pour financer l'intégralité des activités à réaliser. Même ainsi, il ne serait pas possible de financer toutes les activités d'appui aux programmes dans le cadre de l'arrangement applicable sans dépasser le taux maximum de 13 pour cent.

II. METHODOLOGIE BUDGETAIRE

22. Dans son rapport sur le budget-programme révisé et sur le rapport du PNUCID sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 1994-1995 et le projet de budget pour l'exercice biennal 1996-1997 (E/CN.7/1995/22), le CCQAB a formulé un certain nombre d'observations générales et de critiques. A la reprise de la trente-huitième session de la Commission,¹ le Président du Groupe de travail chargé d'étudier le projet de résolution intitulé "Budget final et rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 1994-1995 et budget initial pour l'exercice biennal 1996-1997 du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues" a recommandé que le Secrétariat continue de demander au CCQAB des éclaircissements concernant ses observations relatives à la méthodologie budgétaire. La planification et les rapports budgétaires du Fonds du PNUCID pour l'exercice biennal 1994-1995 ont également été examinés par le Comité des Commissaires aux comptes.

23. Dans son rapport (E/CN.7/1995/22, par. 20), le CCQAB, commentant la méthodologie budgétaire, a considéré que la façon dont les prévisions budgétaires pour l'exercice 1996-1997 étaient présentées dans le rapport du Directeur exécutif (E/CN.7/1995/22, par. 163 à 165) prêtait à confusion et devait être abandonnée. Selon lui, la méthodologie utilisée pour la réévaluation des coûts du budget était entachée d'erreurs et aboutissait à de surestimations importantes. Le CCQAB a également considéré qu'une approche moins systématique aurait dû être adoptée pour parvenir aux prévisions révisées et que les dépenses auraient dû être examinées davantage en fonction des besoins réels et des résultats obtenus antérieurement. En outre, le CCQAB a rappelé les observations qu'il avait déjà formulées au sujet des prévisions révisées pour l'exercice biennal 1994-1995 et le plan général pour l'exercice 1996-1997. En particulier, le CCQAB avait indiqué que pour arriver aux prévisions révisées, il ne semblait pas qu'il eût été tenu compte des résultats et de l'expérience passés, ce qui limitait l'intérêt du document. Enfin, le CCQAB a demandé à maintes reprises que le PNUCID revoie sa méthodologie budgétaire.

24. A la lumière des observations et des critiques formulées par le CCQAB, le PNUCID lui a demandé à la fin de 1995 des éclaircissements et des indications supplémentaires sur la question de la méthodologie budgétaire. En outre, la demande d'éclaircissements formulée par la Commission à sa trente-neuvième session a été portée à l'attention du CCQAB. Il a notamment été demandé à ce dernier de formuler des observations sur les points suivants : méthodologie utilisée pour la réévaluation des coûts; comparaison des propositions budgétaires entre deux exercices biennaux; lien entre la réévaluation des prévisions budgétaires et les prévisions de dépenses; présentation complète du budget (siège, opérations hors-siège et exécution des projets); et application par le PNUCID de la méthodologie budgétaire de l'Organisation des Nations Unies. Des consultations ont eu lieu en janvier et février 1996 entre le PNUCID, le secrétariat du CCQAB et les services financiers de l'Organisation des Nations Unies concernant la méthodologie budgétaire actuellement appliquée par le PNUCID.

A. Nouvelle structure du budget

25. Les critiques formulées par le CCQAB à propos de questions spécifiques ont amené à reconsidérer les concepts budgétaires actuellement appliqués afin de recommander dans une optique globale toutes les améliorations à y apporter. C'est ce qui a été fait, étant entendu que les améliorations déjà introduites et portées à la connaissance du CCQAB et du Comité des Commissaires aux comptes seraient maintenues.

26. Les concepts budgétaires ont été restructurés compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organismes des Nations Unies ainsi que de la nécessité de présenter pour le Fonds du PNUCID un budget intégré au budget ordinaire du PNUCID approuvé par l'Assemblée générale.

27. La structure actuelle établit une distinction entre les éléments ci-après du budget de l'exercice biennal : le budget du Fonds, y compris le siège, les opérations hors-siège et les activités liées aux projets; et le budget des dépenses d'appui aux programmes, y compris le siège et les opérations hors-siège. Essentiellement, le budget des dépenses d'appui aux programmes concerne les activités d'appui technique et administratif à l'exécution des projets qui sont réalisées dans les limites des ressources disponibles pour l'appui aux programmes. Toutes les autres ressources nécessaires sont imputées au budget du Fonds.

28. La nouvelle structure budgétaire est fondée sur les catégories dont il a été question dans la section I dans le contexte de l'arrangement relatif à l'appui aux programmes et établit une distinction entre les éléments suivants : activités de base, y compris siège et opérations hors-siège; activités d'appui aux programmes, y compris siège et opérations hors-siège; et activités liées aux projets. Le budget des activités de base porterait sur les activités de fond liées aux programmes de travail et sur les activités connexes, y compris la direction exécutive, la gestion et l'administration. Les activités de base sont financées au titre des ressources d'affectation générale. Le budget des activités d'appui aux programmes engloberait toutes les activités techniques et administratives qu'exige la réalisation des projets. Les activités d'appui aux programmes sont financées au moyen des ressources disponibles à cette fin et, selon que de besoin, des ressources d'affectation générale. Les activités liées aux projets sont des activités spécifiques visant à fournir une assistance directe aux organisations bénéficiaires en matière de contrôle international des drogues. Ces activités sont réalisées par les agents d'exécution et financées au moyen des fonds d'affectation générale et des fonds d'affectation spécifique.

29. La portée du budget que doit approuver la Commission devrait être précisée sur la base de la nouvelle classification budgétaire. A l'heure actuelle, une approbation est demandée pour toutes les activités financées par le Fonds du PNUCID et au moyen des dépenses d'appui aux programmes. Pour les raisons exposées ci-dessous, il semblerait que l'approbation de la Commission ne devrait porter que sur le budget de l'exercice biennal, y compris les activités de base et les activités d'appui aux programmes. Les activités liées aux projets seraient réalisées par le Directeur exécutif conformément :

a) à la politique du Fonds du PNUCID approuvée par la Commission;

b) à l'exposé détaillé des activités et des projets prévus et prévisibles qui accompagnerait le budget de l'exercice biennal, comme c'est actuellement le cas, y compris pour ce qui est des projets financés au moyen de fonds d'affectation spéciale.

30. Un aspect fondamental du nouveau concept budgétaire est qu'il est entendu que le Directeur exécutif, lorsqu'il approuverait des projets, s'en tiendrait à la politique que la Commission aurait expressément approuvée pour le Fonds du PNUCID. Cette politique définirait les critères et les conditions à la lumière desquels les ressources doivent être allouées conformément aux mandats définis par la Commission. Une proposition concernant la politique du Fonds du PNUCID sera soumise à la Commission à la reprise de sa quarantième session, en décembre 1996. L'exposé détaillé des activités et des projets dont il est question au paragraphe 29 ci-dessus continuerait de comprendre des prévisions budgétaires, réévaluées en même temps que le budget de l'exercice biennal. Cependant, la Commission ne serait pas appelée à approuver les budgets des projets. Ces informations non seulement sont nécessaires pour présenter un tableau complet et intégré dans toutes les activités financées par le Fonds du PNUCID, mais encore sont la principale raison d'être du projet de budget du siège et des opérations hors-siège, en particulier pour ce qui est des activités d'appui aux programmes. L'on trouvera au tableau 7 une comparaison entre les concepts budgétaires actuels et proposés, sur la base du budget de l'exercice biennal 1996-1997.

Tableau 7. Concepts budgétaires actuels et proposés,
exercice biennal 1996-1997
(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Concept budgétaire actuel	Montant	Concept budgétaire proposé	Montant
Fonds du PNUCID		I, Budget biennal	
Siège	13 936,3	Activités de base	
Opérations hors-siège	13 818,9	Siège	8 670,6
Activités liées aux projets	121 362,7	Opérations hors-siège	7 094,7
Total	149 117,9	Total	15 765,3
Dépenses d'appui aux programmes		Appui aux programmes	
Siège	2 714,5	Siège	7 980,2
Opérations hors-siège	616,1	Opérations hors-siège	7 340,3
Total	3 330,6	Total	15 320,5
Budget total		Activités de base et appui aux programmes	
Siège	16 650,8	Siège	16 650,8
Opérations hors-siège	14 435,0	Opérations hors-siège	14 435,0
Activités liées aux projets	121 362,7	Total	31 085,8
		II, Activités liées aux projets	121 362,7
Total général	152 448,5	Total général	152 448,5

31. La proposition tendant à ne soumettre à l'approbation de la Commission que le budget de l'exercice biennal, y compris les activités de base et les activités d'appui aux programmes, semble conforme aux textes statutaires existants ainsi qu'aux indications reçues par le PNUCID. Premièrement, à la section XVI de sa résolution 46/185 C, l'Assemblée générale a autorisé la Commission "à approuver ... le budget du programme du Fonds et le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme". Ce concept est, pour l'essentiel, comparable à l'approche proposée, les activités de base et les activités d'appui aux programmes correspondant au contenu de l'approbation décrite dans la résolution de l'Assemblée générale. Deuxièmement, les activités liées aux projets qui sont organisées par d'autres organisations comparables ne sont pas approuvées par les organes budgétaires. Au PNUD, par exemple, sur un volume total de ressources d'environ 3,6 milliards de dollars pour l'exercice biennal 1996-1997, l'approbation du budget ne porte en fait que sur 1 milliard de dollars environ, pour des activités semblables à celles qui sont prévues dans le budget biennal du PNUCID. Troisièmement, la Commission elle-même a déjà approuvé une approche assez semblable lorsqu'elle a adopté sa résolution 15 (XXXVIII). Dans cette résolution, la Commission "a approuvé" pour le siège et les opérations hors-siège le projet de budget pour l'exercice biennal 1996-1997, tandis qu'elle a simplement "pris note en l'approuvant" du projet de budget pour l'exercice biennal 1996-1997 au titre des

activités liées aux projets. Enfin, la nécessité de dissocier les activités liées aux projets du processus d'approbation du budget ressort clairement de différentes considérations de caractère pratique. Comme le Directeur exécutif l'a relevé dans son rapport (E/CN.7/1995/21, par. 270), des crédits de 38 674 500 dollars seulement sur des projets d'une valeur totale de 121 367 700 dollars, soit 31,9 pour cent, avaient été approuvés lors de la préparation du budget. Compte tenu des informations disponibles, il semble difficile de préparer des prévisions budgétaires réalistes pour les 68,1 pour cent restants. Le fait de donner des détails au début de l'exercice biennal crée une fausse impression de précision. La plupart des projets sont réalisés non pas par le PNUCID mais par des agents d'exécution et des organismes gouvernementaux. Les incidences précises que les projets ont sur le budget ne sont connues que pendant l'exercice biennal, lorsque les activités sont programmées conformément avec l'organisation associée. Il conviendrait certes de fournir un complément d'information pour présenter un tableau d'ensemble qui soit transparent, mais il faudrait renoncer à soumettre des données avec un degré de détail qui manque de réalisme. Des informations sur l'exécution des projets au siège du PNUCID et dans les bureaux extérieurs seront ajoutées à l'exposé des activités étant donné que des projections sont possibles en l'occurrence et intéressent particulièrement les Etats Membres. Les estimations concernant les activités liées aux projets, par objet de dépense, ne devraient porter que sur les activités passées. Il ne faudrait plus essayer, comme on le fait actuellement, d'estimer les ressources qui seront nécessaires à l'avenir sur la base de cette catégorie étant donné que ces informations détaillées ne sont pas disponibles au moment de la préparation du budget (voir les recommandations 5 et 6 au paragraphe 64 ci-dessous).

B. Calculs budgétaires

32. A la lumière des consultations qui ont été menées avec le CCQAB, il semblerait que ce dernier recommande de revoir la méthode de calcul budgétaire à deux égards importants : la méthode de calcul des prévisions budgétaires révisées ainsi que la comparaison entre le budget de l'exercice à venir et le budget de l'exercice précédent.

33. Selon la méthodologie budgétaire de l'Organisation des Nations Unies, le budget initial est révisé chaque année pendant l'exercice biennal. Les dépenses s'écartent généralement du budget approuvé, essentiellement pour deux raisons : des ajustements doivent être apportés aux coûts, par exemple par suite de variations des taux de change, de l'inflation ou des coûts salariaux standards, ainsi qu'au volume des activités, notamment par suite de modifications apportées aux programmes, avec les incidences que cela a sur le budget, ainsi que de l'effet sur le budget des mesures d'économie. A l'heure actuelle, le budget de l'exercice biennal n'est révisé qu'à la lumière des variations de coûts. Les coûts sont réévalués pour modifier le budget approuvé de manière à pouvoir exécuter le programme initialement approuvé alors même que les bases sur lesquelles les coûts ont été calculés ont changé. La deuxième et dernière révision des prévisions budgétaires constitue le budget final de l'exercice biennal. En outre, il est établi sur la base d'une estimation des ressources qui sont nécessaires des prévisions des dépenses qui constituent les demandes d'ouverture de crédits que le Directeur exécutif soumet à la Commission. Les taux d'exécution sont calculés en comparant le budget final de l'exercice biennal aux prévisions des dépenses. Comme le budget final ne tient pas compte des modifications apportées au volume des activités, la comparaison porte en fait sur les activités prévues au programme initialement approuvé et celles qui sont effectivement exécutées.

34. Le CCQAB a considéré que les révisions apportées chaque année au budget devraient tenir compte non seulement des fluctuations des coûts, mais aussi des modifications apportées au volume des activités. Cette méthode permettrait certes d'aboutir à des estimations budgétaires plus réalistes. Toutefois, si la révision annuelle du budget devait tenir compte des modifications apportées au volume des activités, le processus d'établissement du budget sur une base biennale deviendrait en fait une opération annuelle. Or, ce n'est pas ainsi que fonctionne le système budgétaire de l'Organisation des Nations Unies. L'interprétation des taux d'exécution ne serait pas la même non plus. Les modifications apportées chaque année au volume des activités devraient aboutir à une correspondance étroite entre les allocations de crédits et les dépenses estimatives. Par conséquent, il ne serait pas possible, en comparant le budget révisé et les dépenses, de déterminer si le programme approuvé a ou non été réalisé. La comparaison indiquerait seulement si la modification du volume des activités approuvée avant la fin de l'exercice a prédit correctement les dépenses effectives.

35. En dépit des contraintes exposées ci-dessus, il est proposé d'appliquer la recommandation du CCQAB tendant à ce que les prévisions budgétaires révisées soient calculées en tenant compte non seulement de la réévaluation des coûts, comme c'est le cas actuellement, mais aussi de l'évolution du volume des activités, étant entendu que le

concept de budget biennal, par opposition à celui de budget annuel, doit être sauvegardé. De ce fait, les budgets révisés ne comporteraient aucune information sur les activités déjà approuvées par la Commission pour l'exercice biennal. Ces détails ne seraient fournis que si les activités en question s'écartaient nettement du volume de travail approuvé. En outre, les modifications apportées au volume des activités ne seraient elles aussi indiquées qu'en cas d'écart majeur par rapport aux programmes de travail approuvés, notamment si elles ont d'importantes incidences sur le budget-programme ou si des mesures d'économie conduisent à apporter des modifications majeures au budget. La nouvelle méthode de calculs budgétaires est illustrée au tableau 8, en prenant comme modèle les exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997. Si le point de départ (budget révisé pour l'exercice biennal 1994-1995) et le point d'aboutissement (budget initial de l'exercice 1996-1997) sont identiques, le budget final de l'exercice biennal 1994-1995 est différent, la nouvelle méthode tenant compte des ajustements apportés au volume des activités (voir la recommandation 7 au paragraphe 64 ci-dessous).

36. L'application d'une méthode différente de révision du budget répondrait à une deuxième préoccupation du CCQAB. Lorsqu'il est soumis à approbation, le budget de l'exercice à venir est comparé au budget de l'exercice précédent, cette comparaison permettant d'évaluer les taux de croissance dans le nouveau budget. A l'heure actuelle, le budget de l'exercice à venir est comparé à celui de l'exercice précédent, les seuls ajustements apportés au budget révisé concernant les coûts et non le volume des activités. Comme les dépenses effectives n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des taux de croissance, l'on peut comparer les prévisions budgétaires initiales de l'exercice biennal précédent à celles de l'exercice à venir. Cela est censé éclaircir la présentation du budget et montrer dans quelle mesure les hypothèses budgétaires sont réalistes.

37. Le CCQAB semble recommander d'appliquer, plutôt que la méthode actuelle, une comparaison entre le budget de l'exercice à venir et le dernier état des dépenses disponibles, ce qui permettrait de comparer une évaluation récente des ressources nécessaires et celle demandée pour l'exercice biennal à venir. La prise en compte dans le budget révisé de l'exercice biennal des modifications apportées au volume des activités répondrait déjà à cette préoccupation du CCQAB : ainsi, le projet de budget final tiendrait compte des dernières estimations des dépenses. Une comparaison entre le budget de l'exercice à venir et le budget final de l'exercice précédent reviendrait en fait à comparer les nouvelles prévisions budgétaires et les estimations finales des dépenses. Le tableau 8 illustre ce changement de méthodologie en prenant comme modèles les exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997. La nouvelle méthodologie modifie en particulier le montant et le taux de croissance du budget de l'exercice biennal 1996-1997. Comme la base - c'est-à-dire le budget final de l'exercice 1994-1995 - a changé pour avoir tenu compte de la modification du volume des activités, les calculs ultérieurs s'en trouvent modifiés. Pour autant que la recommandation 7 soit appliquée, il est proposé de modifier la méthode de révision du budget conformément aux recommandations du CCQAB (voir la recommandation 8 au paragraphe 64 ci-dessous).

C. Rapport sur l'exécution du budget et du programme

38. Comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, les méthodes de planification budgétaire et les rapports du Fonds du PNUCID concernant l'exercice biennal 1994-1995 ont également été examinés par le Comité des Commissaires aux comptes. Le Comité est parvenu à la conclusion que les propositions budgétaires étaient généralement fondées sur de sains principes économiques et financiers, et il a relevé avec plaisir un certain nombre d'améliorations. En particulier, le Comité a noté que les prévisions budgétaires étaient préparées sur la base des prévisions du coût des plans de travail, ce qui établissait un lien direct entre les activités proposées et les ressources demandées. Le Comité a considéré qu'en identifiant clairement les produits, l'on pouvait non seulement établir un budget réaliste, mais aussi disposer d'un moyen utile de suivre l'exécution du programme pendant tout l'exercice biennal. Le Comité a relevé en outre que le budget du PNUCID faisait apparaître clairement la corrélation entre les propositions budgétaires et les tâches à réaliser au siège et dans le cadre des opérations hors-siège. Le Comité s'est félicité des efforts déployés par le PNUCID pour illustrer dans sa composition budgétaire la corrélation entre le budget et les activités liés aux projets à réaliser. Le Comité a recommandé une amélioration : le PNUCID devrait étudier comment il pourrait être présenté un rapport indiquant comment le programme avait effectivement été exécuté pendant l'exercice biennal.

39. Dans le cas du Fonds du PNUCID, deux rapports sont présentés à la Commission. Il est d'abord soumis un rapport biennal sur l'exécution du budget et du programme, en même temps que le projet de budget pour l'exercice biennal à venir. Ce rapport est préparé pendant le quatrième trimestre de l'exercice biennal et est présenté à la Commission à la reprise de sa session, qui se tient en décembre de la deuxième année de l'exercice. Deuxièmement,

il est présenté un rapport biennal sur l'exécution du budget dans le cadre des états financiers vérifiés du Fonds du PNUCID. Ce rapport est préparé pendant le semestre suivant la clôture de l'exercice biennal et est présenté aux Etats Membres pendant le deuxième semestre de l'année et examiné par la Commission la deuxième année suivant la clôture de l'exercice biennal.

40. La présentation d'un rapport sur l'exécution du budget et du programme en même temps que le projet de budget de l'exercice biennal à venir constitue une amélioration majeure du processus budgétaire. Il importe en effet que les Etats Membres puissent évaluer la façon dont le budget et le programme ont été exécutés lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur la justesse des prévisions budgétaires pour l'exercice à venir. Comme ces deux documents sont présentés ensemble, le rapport biennal ne porte que sur 18 mois d'exécution du programme plutôt sur l'ensemble de l'exercice biennal, les six derniers mois faisant l'objet d'estimations. La recommandation du Comité des Commissaires aux comptes vise à combler cette lacune de sorte qu'un rapport portant sur l'ensemble du programme effectivement exécuté soit soumis à la Commission.

41. La première possibilité consisterait à soumettre le rapport sur l'exécution du programme après la fin de l'exercice biennal et à ne plus présenter de rapport sur l'exécution du programme en même temps que le projet de budget. Un inconvénient majeur serait qu'il ne serait pas possible d'évaluer l'exécution du programme lors de l'approbation de l'exercice à venir. En outre, le rapport sur l'exécution de l'intégralité du programme ne pourrait être présenté à la Commission qu'assez tard, ce qui limiterait quelque peu son utilité : il serait prêt six mois environ après la clôture de l'exercice biennal et serait donc présenté à la Commission à sa session ordinaire, la deuxième année suivant la fin de l'exercice. Une deuxième possibilité consistait, comme maintenant, à présenter un rapport biennal sur l'exécution du programme à la Commission à la reprise de sa session, ce rapport portant sur 18 mois d'exécution effective et six mois d'estimations, en même temps que le budget initial. Ce rapport serait suivi par un deuxième rapport sur l'exécution du programme après la clôture de l'exercice biennal. L'un des principaux inconvénients de cette méthode tiendrait aux chevauchements d'efforts et de documents : les trois quarts du deuxième rapport auraient déjà été présentés dans le premier. En outre, comme dans le cas de la première option, le deuxième rapport sur l'exécution du programme serait présenté passablement tard.

42. Une troisième solution offrirait, semble-t-il, une solution mieux appropriée. Elle consisterait à présenter à la Commission à la reprise de sa session, comme on le fait actuellement, un rapport biennal sur l'exécution du programme qui comprendrait des estimations pour les six derniers mois de l'exercice biennal. Ce rapport serait suivi par un rapport sur l'exécution effective du programme pendant les six derniers mois dans le cadre du rapport présenté par le Directeur exécutif dans les états financiers vérifiés. Sans rappeler le rapport déjà soumis dans le contexte du processus budgétaire, il serait présenté un rapport complémentaire chiffré sur l'exécution de l'ensemble du programme ainsi que des explications sur les changements éventuels intervenus depuis le premier rapport. Comme cela est actuellement le cas, le rapport vérifié serait présenté aux Etats Membres pendant le deuxième semestre de la première année suivant la clôture de l'exercice biennal et la Commission l'examinerait à sa session ordinaire suivante. Cette méthode permettrait à la fois d'avoir l'avantage de disposer d'une évaluation de l'exécution du programme pendant le processus budgétaire et à éviter d'avoir des rapports qui fassent double emploi tout en disposant d'informations récentes sur l'exécution du programme. De plus, la présentation du rapport final sur l'exécution du programme en même temps que les états financiers vérifiés permettrait de disposer d'un rapport complet et faisant autorité sur l'exécution du budget et du programme (voir les recommandations 9 et 10 au paragraphe 64 ci-dessous).

III. REGLES DE GESTION FINANCIERE

43. Dans sa résolution 15 (XXXVIII), la Commission a prié le Secrétaire général de prendre note de la recommandation formulée par le CCQAB dans son rapport (E/CN.7/1995/22) d'examiner, selon que de besoin, le fonctionnement du point de vue financier du PNUCID en ce qui concerne la nécessité de promulguer des règles de gestion financière distinctes et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session. Le CCQAB a examiné la question à la lumière de l'importance des ressources extrabudgétaires du PNUCID et des caractéristiques de son programme. Lors de l'analyse de l'expérience actuelle, une attention particulière a été accordée à la nécessité de disposer d'une réserve de fonctionnement.

A. Avant-projet de règles de gestion financière du Fonds du PNUCID

44. En 1991, le Secrétaire général a estimé qu'il convenait d'appliquer des règles de gestion financière distinctes pour le PNUCID et, le cas échéant, des dérogations au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (A/46/480, par. 25). Dans son rapport sur les arrangements administratifs et financiers relatifs au PNUCID (A/C.5/46/23, par. 8), le Secrétaire général a manifesté son intention de promulguer des règles de gestion financière distinctes pour le Fonds du PNUCID et a joint un projet à ce document. Le projet reflétait un certain nombre de propositions visant à tenir compte des spécificités du Fonds par rapport aux activités financées au titre du budget ordinaire, notamment le processus d'approbation du budget, un système de programmation continue fondé sur un financement annuel; l'établissement d'une distinction entre les engagements prévisionnels et les dépenses engagées; la création d'une réserve de fonctionnement; et la décentralisation des responsabilités administratives dans un souci d'amélioration de l'efficacité des opérations.

45. Le Secrétaire général a proposé que le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'applique à l'administration financière du Fonds, à deux exceptions près. La première concerne l'article 6.7 du Règlement financier qui, avec la règle 106.3 de gestion financière, stipule que tous les fonds d'affectation spéciale doivent être gérés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement. Il était proposé, à cet égard, que les fonds d'affectation spéciale du Fonds soient administrés conformément aux règles de gestion financière distinctes applicables à l'ensemble du Fonds. La seconde exception porte sur les articles 11.1 et 11.4 du Règlement financier, qui concernent la tenue et la présentation des comptes. L'Assemblée générale, au paragraphe de la section XVI de sa résolution 46/185/C, a confié cette responsabilité au Directeur exécutif du PNUCID, alors que c'était au Secrétaire général qu'elle devrait incomber aux termes du règlement financier actuel.

46. Le Secrétaire général, à condition que l'Assemblée générale approuve ces propositions, avait l'intention de promulguer les règles de gestion financière du Fonds du PNUCID jointes en annexe à son rapport (A/C.5/46/23). Lorsqu'il a examiné ce rapport, le CCQAB a relevé que différentes questions liées au fonctionnement du PNUCID n'avaient toujours pas été éclaircies (A/46/7/Add.9, par. 4) et a demandé que l'Assemblée générale les examine plus avant, en particulier pour ce qui était du processus d'approbation du budget du Fonds du PNUCID. S'agissant du projet de règles de gestion financière, le Comité a noté (A/46/7/Add.9, par. 14) que le Secrétaire général devrait revoir lesdites règles à la lumière de la décision que l'Assemblée générale pourrait adopter à sa quarante-sixième session au sujet des arrangements administratifs et financiers concernant le PNUCID.

47. Dans la section XVI de sa résolution 46/185 C, l'Assemblée générale a pris note de l'intention manifestée par le Secrétaire général de promulguer des règles de gestion financière pour le Fonds, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que les références figurant dans lesdites règles au rôle et aux fonctions de la Commission devraient être conformes au rôle que cette même section de ladite résolution envisageait pour elle. Dans cette section, l'Assemblée générale a autorisé la Commission à approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif, aussi bien le budget du programme du Fonds que le budget des dépenses administratives et des dépenses d'appui aux programmes autres que les dépenses financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

48. Après l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 46/185 C et compte tenu des commentaires formulés par le CCQAB (A/46/7/Add.9), le Secrétaire général est parvenu à la conclusion que, pour l'instant, le PNUCID devrait pouvoir continuer à fonctionner dans le cadre des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Au cas où l'expérience montrerait que le fonctionnement du PNUCID exigeait des règles de gestion financière distinctes, le Secrétaire général serait disposé à revoir la question.

B. Examen du fonctionnement du PNUCID du point de vue financier

49. Au début de 1996, après l'adoption par la Commission de sa résolution 15 (XXXVIII), le Secrétaire général a examiné le fonctionnement du point de vue financier du PNUCID eu égard à la nécessité de promulguer des règles de gestion financière distinctes. Un rapport d'activité sur cet examen (E/CN.7/1996/15) a été présenté à la Commission. Pendant la trente-neuvième session de la Commission, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les questions administratives et budgétaires a reconnu que l'absence de règles de gestion financière spécifiques causait certains problèmes dans la gestion du Fonds du PNUCID, notamment pour ce qui était de la constitution des réserves nécessaires à une bonne gestion du Programme, de la création de fonds d'affectation spéciale auxquels puissent être virées les contributions affectées à des fins spécifiques et de la mise en place d'un arrangement approprié en ce qui concerne les dépenses d'appui aux programmes.

50. Avant de résumer les résultats de l'examen du fonctionnement du PNUCID du point de vue financier, il y a lieu de relever certains traits distinctifs de ses opérations. Le PNUCID comprend deux éléments complémentaires : les activités financées au titre du budget ordinaire et approuvées par l'Assemblée générale, et le Fonds du PNUCID, approuvé par la Commission. Le Fonds, créé par l'Assemblée générale en 1991, est financé au moyen de ressources extrabudgétaires et est géré sous la responsabilité directe du Directeur exécutif. Ce dernier tient les comptes du Fonds et les soumet, en même temps que les états financiers connexes, au Comité des Commissaires aux comptes, à la Commission et à l'Assemblée générale.

51. Les dépenses du PNUCID pour l'exercice 1994-1995 se sont montées à 153 155 280 dollars, dont 138 354 500 dollars, soit 90,3 pour cent, ont été financés par le Fonds du PNUCID, le solde, soit 14 800 780 dollars ou 9,7 pour cent, étant financé au titre du budget ordinaire. Les recettes totales du Fonds pendant ce même exercice ont atteint 131 406 972 dollars, ce qui s'est traduit par un déficit de 6 947 528 dollars. Pendant l'exercice 1994-1995, 59 Etats et la Commission européenne ont versé des contributions au Fonds, 96,9 pour cent du total étant imputables à 16 Etats et à la Commission européenne. Les contributions à des fins spécifiques ont représenté 71,1 pour cent du total des recettes extra-budgétaires et les contributions d'affectation générale 28,9 pour cent.

52. Le budget ordinaire du PNUCID sert principalement à financer les activités de mise en oeuvre des traités et les activités de caractère juridique du siège du PNUCID. Pendant l'exercice biennal 1994-1995, 77,9 pour cent des ressources du Fonds ont été affectés à des activités liées aux projets, principalement dans des pays en développement, afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et à combattre la production illicite et le trafic de drogues et la toxicomanie. Le solde des ressources du Fonds, c'est-à-dire 22,1 pour cent, a servi à financer les coûts du réseau de bureaux extérieurs dans 20 pays ainsi qu'une partie des dépenses du siège. Par région, ce sont l'Amérique latine et les Caraïbes qui absorbent la plus large part des dépenses du PNUCID, suivies par l'Asie et le Pacifique, l'Europe et le Moyen-Orient et l'Afrique. Les activités liées aux projets sont exécutées par le PNUCID en collaboration avec un réseau d'organisations comprenant notamment des organismes gouvernementaux, le Bureau des services d'appui aux projets du Secrétariat de l'ONU, le PNUD, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales.

53. L'examen du fonctionnement du point de vue financier du PNUCID a confirmé que les raisons initialement avancées pour justifier l'adoption de règles de gestion financière distinctes pour le Fonds du PNUCID, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 44 et 45 ci-dessus, n'avaient rien perdu de leur validité. D'une façon générale, vu l'importance du Fonds, la complexité de son mandat et l'étendue géographique de ses structures et de ses opérations, des règles de gestion financière distinctes permettraient une gestion plus efficace du Fonds du PNUCID. En particulier, il a été déterminé que l'absence de règles de gestion financière distinctes créait des problèmes particuliers dans trois domaines : les fonds d'affectation spéciale, les réserves et l'arrangement relatif aux dépenses d'appui.

54. A l'heure actuelle, la création et l'administration de fonds d'affectation spéciale sont régies par l'article 6.7 du Règlement financier et la règle 106.3 de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies tels que développés dans le bulletin du Secrétaire général ST/SGB/188 du 1er mars 1982 et les instructions administratives ST/AI/284, ST/AI/285 et ST/AI/286 du 1er mars 1982 également. La procédure prescrite prévoit une intervention détaillée du Département de l'administration et de la gestion du Secrétariat, en dépit de la délégation de pouvoirs que l'Assemblée générale a accordée au Directeur exécutif. Afin de faciliter les opérations et éviter un long processus administratif, le PNUCID s'est abstenu de créer des fonds d'affectation spéciale distincts et a décidé de gérer plutôt les contributions affectées à des fins spécifiques par le biais du mécanisme des "sous-comptes" du compte existant du Fonds. Bien que les services financiers du Siège aient accepté cet arrangement, le CCQAB a maintes fois mis cette pratique en question, vu qu'elle ne semble pas être conforme au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de règles de gestion financière (A/C.5/46/23, annexe) dont l'Assemblée générale a pris note à la section XVI de sa résolution 46/185 C prévoit, à la règle 5.4, un nouvel arrangement pour les fonds d'affectation spéciale. Cet arrangement, s'il était approuvé, faciliterait le fonctionnement du Fonds et ménagerait la souplesse nécessaire pour pouvoir mieux programmer et suivre différents projets réalisés sur plusieurs années et financés au moyen de fonds d'affectation spéciale. La règle 5.4 du projet de règles de gestion financière a été modifiée et sa nouvelle version figure à la règle 6.5 du projet révisé joint à l'annexe I.

55. En l'absence de règles de gestion financière distinctes pour le Fonds du PNUCID, il a été décidé de créer des réserves de fonctionnement pour le Fonds conformément à l'instruction administrative ST/AI/284 relative aux fonds d'affectation spéciale de caractère général et à l'instruction administrative ST/AI/286 relative aux comptes des activités d'appui aux programmes. En conséquence, il a été constitué pour le PNUCID, afin de le prémunir contre des déficits imprévus et lui permettre de s'acquitter de ses obligations, et notamment de liquider les engagements pris, une réserve de fonctionnement représentant 15 pour cent des dépenses annuelles, ajustées pour tenir compte des dépenses d'appui aux programmes, ainsi qu'une réserve pour l'appui aux programmes représentant 20 pour cent des recettes annuelles reçues à ce titre. Ainsi, au 31 décembre 1995, il avait été constitué une réserve de 3 983 800 dollars au titre des fonds d'affectation générale et une réserve de 6 040 500 dollars au titre des fonds d'affectation spécifique.

56. Cet arrangement n'a pas été jugé satisfaisant pour le CCQAB et ne semble pas correspondre aux réserves qui devraient effectivement être constituées pour une opération comme le Fonds du PNUCID. Le projet de règles de gestion financière (A/C.5/46/23, annexe) contenait aux règles 8.2 et 8.3 des dispositions détaillées concernant les réserves à constituer. En particulier, il était prévu que la Commission déterminerait le niveau de la réserve sur la recommandation du Directeur exécutif. Il est admis que le Fonds du PNUCID a besoin d'une réserve de fonctionnement pour garantir sa viabilité financière et son intégrité et pour se prémunir contre une diminution des ressources ou un déficit; des flux de trésorerie irréguliers; une augmentation des coûts effectifs par rapport aux devis ou des variations dans les taux d'exécution des programmes; et différentes situations comme le règlement de dépenses finales et la liquidation des engagements; ou des besoins imprévus. La création d'une telle réserve devrait être prévue dans les règles de gestion financière du Fonds. Selon les calculs réalisés sur la base des critères identifiés et d'une comparaison avec la pratique suivie par d'autres organismes des Nations Unies, il faudrait constituer une réserve de fonctionnement d'approximativement 12 millions de dollars, qui serait alimentée au moyen des fonds d'affectation générale et des ressources afférentes à l'appui aux programmes.

57. Enfin, l'absence de règles financières distinctes pour le Fonds du PNUCID semble rendre impossible la mise en place d'un arrangement approprié pour l'appui aux programmes. Le PNUCID a actuellement un budget de dépenses d'appui aux programmes fondé sur les recettes disponibles à ce titre, conformément à l'instruction administrative ST/AI/286 relatives à l'appui aux programmes. Cette instruction semble appropriée pour l'administration de petits fonds d'affectation spéciale, mais pas nécessairement pour des opérations comme le Fonds du PNUCID, comme l'ont reconnu aussi bien le CCQAB que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les questions administratives et budgétaires pendant la trente-neuvième session de la Commission. Il a été suggéré plutôt de mettre au point pour le Fonds, dans le cadre des politiques appliquées par l'Organisation des Nations Unies, un arrangement qui, tout en permettant de couvrir tous les besoins, génère des ressources suffisantes au titre de l'appui aux programmes. Un tel arrangement a été proposé dans la section I du présent rapport. La mise en place d'un tel arrangement devrait être prévue dans les règles de gestion financière du Fonds du PNUCID.

58. Indépendamment des trois grands domaines indiqués ci-dessus, les règles de gestion financière du Fonds du PNUCID devront décrire le processus d'approbation du budget; spécifier les pouvoirs que l'Assemblée générale a délégués au Directeur exécutif en ce qui concerne la tenue et la présentation des comptes; définir quels sont les exercices à prendre en considération aux fins du budget biennal et du budget des activités liées aux projets; esquisser la structure des comptes du Fonds; décrire la disposition régissant la garde et le placement des ressources; définir les mécanismes de contrôle interne applicables; définir la corrélation entre les règles de gestion financière et le système des instructions administratives d'application édictées par le Directeur exécutif; définir l'arrangement applicable aux agents d'exécution du PNUCID; et comporter des définitions de concepts clés comme les dépenses, les engagements, les allocations de crédits et les ouvertures de crédits (voir la recommandation 11 au paragraphe 65 ci-dessous).

C. Projet révisé de règles de gestion financière du Fonds du PNUCID et propositions initiales

59. L'examen du fonctionnement du point de vue financier du PNUCID a confirmé, compte tenu des raisons avancées lors de la présentation des propositions initiales, en 1991, et de l'expérience récente, la nécessité de promulguer des règles de gestion financière distinctes pour le Fonds du PNUCID. Cet examen a également fait apparaître que le projet de règles de gestion financière (A/C.5/46/23, annexe) dont l'Assemblée générale a pris note au paragraphe 7 de la section XVI de sa résolution 46/185 C devait être révisé à la lumière de l'expérience récente. De plus, il a été fait une comparaison entre le modèle du PNUCID et l'expérience acquise par d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le PNUD et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Ces révisions sont reflétées dans le projet de règles de gestion financière du Fonds du PNUCID qui figure dans l'annexe I au présent rapport. Les révisions introduites ont tenu compte, dans toute la mesure possible, de la structure et du contenu du projet initial. Les modifications apportées sont notamment les suivantes :

a) il a été introduit un nouvel article contenant une définition des principales entités visées et expressions utilisées dans le projet de règles de gestion financière (nouvel article II);

b) les différents comptes du Fonds ont été redéfinis afin de refléter la distinction à établir entre le fonds général et les fonds d'affectation spéciale et d'introduire un arrangement en matière d'appui aux programmes. La référence aux réserves a été supprimée, dans la mesure où les dispositions correspondantes doivent de préférence figurer à l'article IX, comme c'est le cas au PNUD (nouvelle règle 6.2 modifiant l'ancienne règle 5.2);

c) il est tenu compte de la mise en place d'un arrangement relatif à l'appui aux programmes (nouvelle règle 6.4);

d) le texte décrit la création d'une réserve de fonctionnement qui viendrait remplacer la réserve financière et la réserve du programme précédemment proposées (nouvelle règle 9.2). L'expérience acquise dans le cadre de la programmation des activités liées aux projets du PNUCID porte à penser que les ressources devraient être engagées, ou qu'il faudrait prévoir de les engager, à n'importe quel stade du processus de planification afin de maximiser les ressources déployées. L'on peut en effet faire face à des besoins imprévus, par exemple des projets ou des phases de projet non envisagés initialement, en reprogrammant les activités prévues. Il n'y a donc pas lieu d'établir séparément une réserve du programme;

e) le projet envisage la préparation d'un plan général, dont l'établissement n'était précédemment pas prévu pour le Fonds, conformément à la résolution 13 (XXXVI) de la Commission (nouvelles règles 10.1 et 10.2). Il a été introduit en outre un nouveau concept budgétaire, conformément aux recommandations formulées par le CCQAB et la Commission (règles 10.2, 11.1 et 11.2). Le budget biennal établit une distinction entre les activités de base et les activités d'appui aux programmes, et les ouvertures de crédits sont décidées par la Commission. Le projet de budget doit être accompagné et étayé par un exposé détaillé des activités liées aux projets prévues et prévisibles auxquelles le Directeur exécutif pourra allouer des fonds conformément aux grandes orientations définies par la Commission. Cette structure du budget est analysée plus en détail aux sections I et II du présent rapport.

60. Indépendamment des principales modifications dont il est question plus haut, plusieurs autres révisions de caractère technique ont été apportées au projet, comme indiqué à l'annexe II, qui compare le projet révisé et le projet initial (voir la recommandation 12 au paragraphe 65 ci-dessous).

D. Promulgation de règles de gestion financière distinctes pour le Fonds du PNUCID

61. L'examen du fonctionnement du PNUCID du point de vue financier a confirmé la nécessité de promulguer pour le Fonds du PNUCID des règles de gestion financière distinctes. Le projet figurant à l'annexe I comprend les règles dont l'Assemblée générale a déjà pris note au paragraphe 7 de la section XVI de sa résolution 46/185 C. Les révisions apportées au projet ne constituent pas des dérogations à l'application du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies autres que celles dont l'Assemblée générale a déjà pris note. Sous réserve de ses observations de la Commission et du CCQAB, le Secrétaire général a l'intention de promulguer pour le Fonds, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, tel que modifié, les règles de gestion financière distinctes figurant à l'annexe I au présent rapport (voir la recommandation 13 au paragraphe 65 ci-dessous).

IV. CONCLUSION

62. A la suite des demandes formulées par la Commission dans sa résolution 15 (XXXVIII) et compte tenu des questions connexes, il a été formulé un certain nombre de recommandations détaillées touchant la méthodologie budgétaire, l'arrangement relatif aux dépenses d'appui aux programmes et le projet de règles de gestion financière du Fonds du PNUCID. Ces recommandations sont liées les unes aux autres. Par exemple, les propositions concernant spécifiquement la structure du budget sont reflétées dans le projet de règles de gestion financière. Certaines des recommandations auront déjà été reflétées dans le projet de budget révisé pour l'exercice biennal 1996-1997 et dans le plan général proposé pour l'exercice biennal 1998-1999 présentés à la Commission à sa quarantième session. D'autres recommandations, en particulier celles qui ont trait au nouvel arrangement relatif à l'appui aux programmes, pourraient être reflétées, si elles sont approuvées, dans le budget initial pour l'exercice biennal 1998-1999. En outre, au cas où la Commission, à sa quarantième session, approuverait le projet de règles de gestion financière du Fonds du PNUCID, le Secrétaire général pourrait promulguer ces règles en 1997. Afin d'en donner une vue d'ensemble, toutes les recommandations formulées sont reproduites ci-dessous.

A. Arrangement relatif à l'appui aux programmes

63. La Commission voudra peut-être approuver les recommandations ci-après sur l'arrangement relatif à l'appui aux programmes :

Recommandation 1. Les activités d'appui aux programmes devraient être présentées sur la base des ressources effectivement nécessaires plutôt que sur la base des ressources disponibles.

Recommandation 2. Les activités d'appui aux programmes devraient être financées au moyen des ressources affectées à l'appui aux programmes et, selon que de besoin, des fonds d'affectation générale.

Recommandation 3. Une commission standard de 13 pour cent pour l'appui aux programmes devrait être prélevée pour les activités exécutées par des organisations et être partagée, selon qu'il conviendra, entre l'organisme de financement et l'agent d'exécution.

Recommandation 4. Une commission pour l'appui aux programmes devrait être prélevée sur les activités réalisées selon la modalité de l'exécution nationale.

B. Méthodologie budgétaire

64. La Commission voudra peut-être approuver les recommandations ci-après concernant la méthodologie budgétaire :

Recommandation 5. Le budget biennal du Fonds du PNUCID devrait établir une distinction entre les activités de base et les activités d'appui aux programmes.

Recommandation 6. Les activités liées aux projets ne devraient pas faire partie du budget biennal, mais des informations à ce sujet devraient être fournies dans le cadre de la présentation du budget.

Recommandation 7. Les budgets biennaux révisés devraient être calculés en tenant compte des ajustements pour réévaluation des coûts et des modifications du volume des activités.

Recommandation 8. Aux fins de la comparaison entre le budget de l'exercice à venir et le budget de l'exercice précédent, ce dernier devrait être ajusté pour faire apparaître les modifications apportées au volume des activités, sur la base des prévisions de dépenses.

Recommandation 9. Le budget initial de l'exercice biennal devrait continuer d'être présenté en même temps qu'un rapport sur l'exécution du programme de l'exercice précédent.

Recommandation 10. Le rapport sur l'exécution du programme devrait être complété par des informations sur l'exécution effective de l'ensemble du programme dans le rapport que le Directeur exécutif soumet en même temps que les états financiers vérifiés.

C. Règles de gestion financière

65. La Commission voudra peut-être approuver les recommandations ci-après concernant les règles de gestion financière :

Recommandation 11. Des règles de gestion financière distinctes devraient être établies pour le Fonds du PNUCID.

Recommandation 12. Le projet de règles de gestion financière du Fonds du PNUCID devrait être révisé comme indiqué à l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 13. Le Secrétaire général devrait promulguer les règles de gestion financière du Fonds d u PNUCID figurant à l'annexe I au présent rapport.

Notes

¹Document officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No. 9 (E/1995/29/Add.2), paragraphe 17.

Annexe I

PROJET REVISE DE REGLES DE GESTION FINANCIERE DU FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

Article premier. Champ d'application

Règle 1.1

Les présentes règles régissent la gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (ci-après dénommé le Fonds), conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990. Elles sont promulguées en application des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant au nom du Secrétaire général, est chargé de l'application de ces règles. Il peut, selon qu'il convient, déléguer à d'autres fonctionnaires les pouvoirs qu'elles lui confèrent.

Règle 1.2

Il ne peut être fait exception aux présentes règles que par décision écrite expresse du Directeur exécutif, d'une manière compatible avec le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Règle 1.3

Les dispositions pertinentes du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent, mutatis mutandis, à toute question dont les présentes règles ne traitent pas expressément.

Article II. Définitions

Règle 2.1

Aux fins des règles de gestion financière du Fonds, les principales entités participant à ses activités sont définies comme suit :

a) par "Comité consultatif", l'on entend le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) par "Commission des stupéfiants", l'on entend la Commission désignée principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des drogues;

c) par "agent d'exécution", l'on entend l'entité à laquelle le Directeur exécutif a confié la réalisation d'un projet;

d) par "Directeur exécutif", l'on entend le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les fonctionnaires auxquels il a délégué les responsabilités ou les pouvoirs de décision concernant la question dont il s'agit;

e) par "gouvernement", on entend le gouvernement d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'expression "bénéficiaire", lorsqu'elle est utilisée dans le contexte d'un gouvernement, désigne le gouvernement, tel que défini ci-dessus, d'un pays recevant une assistance du Fonds, et elle s'applique aussi, mutatis mutandis, à toutes les entités pouvant, conformément à une décision de la Commission des stupéfiants, recevoir une assistance du Fonds;

f) par "Secrétaire général", l'on entend le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le s fonctionnaires auxquels il a délégué les responsabilités ou les pouvoirs de décision concernant la question dont il s'agit;

g) par "Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues", l'on entend le Programme établi conformément à la résolution 45/179 de l'Assemblée générale.

Règle 2.2

Aux fins des règles de gestion financière du Fonds :

a) par "dépenses d'appui", l'on entend les dépenses encourues par un agent d'exécution pour administrer des activités relatives à un projet financé par le Fonds;

b) par "allocation de crédits", l'on entend l'autorisation donnée par le Directeur exécutif d'encourir de s engagements prévisionnels et d'engager des dépenses à des fins spécifiques liées aux activités du Fonds, jusqu' à concurrence de montants spécifiés, pendant une période déterminée;

c) par "ouverture de crédits", l'on entend le montant total approuvé par la Commission des stupéfiants aux fins spécifiées dans le budget de l'exercice biennal au titre duquel des engagements peuvent être opérés aux fins et à concurrence des montants approuvés;

d) par "budget biennal", l'on entend le budget des activités de base et des activités d'appui aux programmes du Fonds pour une période de deux années civiles;

e) par "engagement prévisionnel", l'on entend l'imputation d'un montant aux ressources d'un ou de plusieurs exercices futurs par le Directeur exécutif ou par un agent d'exécution, dans la limite des crédits alloués à ce dernier;

f) par "activités de base", l'on entend le programme de travail de fond, comme les activités normatives ou les activités de collecte et d'analyse d'informations, ainsi que les activités à mettre en oeuvre pour sa réalisation, y compris la direction exécutive et la gestion ainsi que l'administration; les activités de base sont à distinguer de s activités d'appui aux programmes et des activités liées aux projets;

g) par "décaissement", l'on entend le montant effectivement payé;

h) par "dépense", l'on entend le montant total des charges encourues, réglées ou non réglées, c'est-à-dire la somme des décaissements et des engagements non réglés pou r l'exercice en cours dans le cas des activités liées à des projets ou pour l'exercice biennal dans le cas du budget biennal;

i) par "fonds général", l'on entend les contribution s acceptées par le Directeur exécutif à des fins conformes à celles du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sans limitation quant à l'utilisation qui peut en être faite;

j) par "dépense engagée", l'on entend une charge imputée aux ressources de l'exercice en cours dans le cas d'activités liées à des projets ou de l'exercice biennal en cours dans le cas du budget biennal;

k) par "projet", l'on entend une activité spécifique distincte liée au contrôle international des drogues visant à aider directement l'entité bénéficiaire;

l) par "descriptif de projet", l'on entend le document formel, y compris ses révisions éventuelles, énonçant les modalités convenues d'exécution du projet;

m) par "activités d'appui aux programmes", l'on entend les activités d'appui technique et administratif ayant un rapport identifiable avec la réalisation des activités liées à des projets;

n) par "fonds d'appui aux programmes", l'on entend les ressources provenant des arrangements relatifs aux dépenses d'appui aux programmes et exclusivement destinées à financer des activités d'appui aux programmes;

o) par "ressources", l'on entend les annonces de contributions à long terme mises à la disposition du Fonds, les autres contributions au Fonds de sources gouvernementales ou intergouvernementales, les dons de sources non gouvernementales, le produit des intérêts et les recettes accessoires;

p) par "fonds d'affectation spéciale", l'on entend tout fonds accepté par le Directeur exécutif conformément aux présentes règles de gestion financière à des fins spécifiées par le donateur, conformément aux politiques, buts et activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

q) par "engagement non liquidé", l'on entend tout engagement ou partie d'engagement qui n'est pas encore décaissé.

Article III. Durée des exercices budgétaires

Règle 3.1

L'exercice budgétaire retenu aux fins de l'affectation prévisionnelle des ressources ainsi que de l'engagement et de la comptabilisation des dépenses du budget biennal comprend deux années civiles, la première étant une année paire.

Règle 3.2

Pour assurer la continuité de la programmation et de la mise en oeuvre de la participation du Fonds aux projets, l'exercice budgétaire retenu aux fins de l'affectation prévisionnelle des ressources et des engagements prévisionnels pour les activités liées aux projets coïncide avec la durée de chaque projet telle qu'elle est définie dans le descriptif de projet.

Règle 3.3

L'exercice budgétaire retenu aux fins de l'engagement et de la comptabilisation des dépenses pour les activités relatives aux projets (y compris celles qui relèvent des fonds d'affectation spéciale et le remboursement des dépenses d'appui connexes des agents d'exécution) coïncide avec une année civile.

Article IV. Contributions volontaires

Règle 4.1

Des contributions volontaires peuvent être acceptées de gouvernements ou de sources intergouvernementales et non gouvernementales à des fins compatibles avec celles du Programme des Nations Unies pour le contrôle des drogues.

Règle 4.2

Les contributions susceptibles d'entraîner directement ou indirectement des obligations financières, immédiates ou non, pour le Fonds ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation de la Commission des stupéfiants.

Règle 4.3

Les contributions volontaires sont acceptées à titre de fonds généraux sans que leur utilisation soit limitée à une fin spécifique. Le Directeur exécutif peut autoriser des exceptions à cette règle et fait rapport à ce sujet à la

Commission des stupéfiants. Les contributions versées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale conformément à la règle 6.5.

Règle 4.4

Les contributions volontaires sont acceptées dans des monnaies qui sont couramment utilisables par le Fonds, conformes à la nécessité d'une gestion efficace et rigoureuse des opérations, ou convertibles dans la plus grande mesure possible en monnaies couramment utilisables par le Fonds. Le Directeur exécutif peut indiquer aux gouvernements et aux autres donateurs potentiels la monnaie ou les monnaies requises pour l'exécution des activités du Fonds. Il peut négocier avec les gouvernements contributeurs en ce qui concerne la convertibilité ou la reconversion des contributions volontaires.

Règle 4.5

Les contributions volontaires acceptées par le Fonds sont portées à son crédit.

Article V. Recettes accessoires

Règle 5.1

Les recettes accessoires comprennent toutes les recettes du Fonds autres que :

- a) les contributions volontaires;
- b) les remboursements directs de dépenses imputées au même exercice.

Règle 5.2

Les pertes et gains de change résultant du versement des contributions volontaires des gouvernements sont comptabilisés comme débit ou crédit au titre de ces contributions. Tout autre ajustement de change est comptabilisé séparément et est à inscrire au compte des recettes accessoires.

Règle 5.3

Les débits ou crédits intervenant après la clôture des comptes des projets sont comptabilisés comme recettes accessoires.

Règle 5.4

Le produit de la vente de matériel au titre d'un projet est porté au crédit du compte de ce projet et déduit des dépenses, si ces comptes sont encore ouverts. Si ces comptes sont clos, le produit est versé au compte du Fonds comme recettes accessoires.

Règle 5.5

Les remboursements de dépenses imputables à des exercices antérieurs sont portés au crédit des recettes accessoires.

Article VI. Le compte du Fonds

Règle 6.1

Il est créé un compte du Fonds au crédit duquel sont portées toutes les ressources du Fonds, à partir duquel sont effectuées toutes les allocations de fonds et sur lequel sont imputées toutes les dépenses engagées pour le compte du Fonds.

Règle 6.2

A l'intérieur du compte du Fonds, des comptes distincts sont tenus pour :

- a) un fonds général;
- b) un fonds d'appui aux programmes;
- c) chaque fonds d'affectation spéciale créé par la Commission des stupéfiants ou le Directeur exécutif.

Règle 6.3

Le fonds de roulement est alimenté par des prélèvements sur les liquidités du compte du Fonds.

Règle 6.4

Le fonds d'appui aux programmes est alimenté par les ressources provenant des activités d'exécution de projets conformément aux arrangements d'appui aux programmes du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues; il est utilisé exclusivement pour financer des activités d'appui aux programmes.

Règle 6.5

La Commission des stupéfiants ou le Directeur exécutif peut constituer des fonds d'affectation spéciale à des spécificités compatibles avec les principes, les objectifs et les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Les contributions acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale. Il ne peut y avoir d'engagements de dépenses relatives à des activités au titre de fonds d'affectation spéciale qui si des fonds suffisants ont été reçus du donateur ou des donateurs pour financer ces engagements, ou si un échéancier a été fixé à cet effet. Les modalités régissant la création et la gestion des fonds d'affectation spéciale doivent être compatibles avec celles qui s'appliquent aux fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la coopération technique, telles qu'elles sont promulguées par le Secrétaire général. Lorsqu'il crée un fonds d'affectation spéciale, le Directeur exécutif en rend compte à la Commission des stupéfiants par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Article VII. Dépôt des fonds

Règle 7.1

Le Secrétaire général est le dépositaire des fonds du compte du Fonds et désigne la banque ou les banques dans lesquelles ces fonds doivent être déposés.

Règle 7.2

Le Secrétaire général peut déléguer au Directeur exécutif ces pouvoirs, y compris celui de désigner les banques dans lesquelles les fonds du Fonds doivent être déposés, afin de faciliter la gestion efficace du Fonds, et le Directeur exécutif peut accepter ces pouvoirs par écrit.

Règle 7.3

Les règles 108.1 à 108.12 de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent, mutatis mutandis, à l'encaissement, à la gestion et au décaissement des fonds du Fonds.

Article VIII. Placement des fonds

Règle 8.1

Compte tenu des objectifs du Fonds, et eu égard aux impératifs de ses opérations tels qu'ils sont déterminés par le Directeur exécutif, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats peuvent être placés par le Secrétaire général en consultation avec le Directeur exécutif.

Règle 8.2

Les intérêts des placements autres que ceux des fonds d'affectation spéciale sont portés au crédit du fonds général comptabilisés comme recettes accessoires. Sauf indication contraire, les intérêts des placements des fonds d'affectation spéciale sont versés au compte des fonds respectifs.

Article IX. Financement des activités du Fonds

Règle 9.1

Les ressources financières du Fonds doivent être, dans toute la mesure possible, disponibles à tout moment pour les besoins du Fonds, à la seule condition que soit maintenue en permanence une réserve opérationnelle. Après l'ouverture de crédits annuels au titre du budget biennal pour le fonds général et le fonds d'appui aux programmes, toutes les ressources qui ne sont pas autrement engagées ou réservées peuvent être affectées à des activités au titre de projets.

Règle 9.2

Il est créé au titre du fonds général et du fonds d'appui aux programmes une réserve opérationnelle dont le niveau sera déterminé de temps à autre par la Commission des stupéfiants sur recommandation du Directeur exécutif. La réserve opérationnelle vise à garantir les liquidités et l'intégrité financière du Fonds, à compenser les variations des flux de trésorerie et à faire face à d'autres besoins analogues, selon ce que peut déterminer la Commission des stupéfiants. Celle-ci doit constamment veiller au niveau et à la composition de la réserve opérationnelle, en tenant compte des recettes et des dépenses prévues pour l'exercice financier suivant.

Règle 9.3

Il peut être établi toute autre réserve approuvée par la Commission des stupéfiants.

Article X. Plan général et budget biennal

Règle 10.1

Le Directeur exécutif prépare pour l'exercice biennal à venir le plan général du Fonds qui comprend des estimations préliminaires des ressources disponibles et des priorités du Programme sur la base des tendances sectorielles de caractère général.

Règle 10.2

Sur la base du plan général approuvé du Fonds, le Directeur exécutif établit un budget biennal qui prévoit toutes les dépenses relatives aux activités de base et aux activités d'appui aux programmes, de manière compatible avec les règlements, règles, politiques et pratiques budgétaires appropriées de l'Organisation des Nations Unies. Le budget biennal indique les dépenses proposées et les recettes escomptées pendant l'exercice et peut comporter

une réserve pour imprévus. Le budget biennal est accompagnée d'un exposé détaillé des activités relatives aux projets prévus pendant l'exercice biennal, y compris ceux qui sont financés au moyen de fonds d'affectation spéciale.

Règle 10.3

Le plan général et le budget biennal sont soumis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour examen et observations. Le projet de budget et les observations et recommandations du Comité consultatif sont ensuite présentés à la Commission des stupéfiants pour examen et ouverture de crédits.

Règle 10.4

Des prévisions budgétaires additionnelles, établies sous une forme compatible avec le budget, peuvent être présentées par le Directeur exécutif à la Commission des stupéfiants, accompagnées des observations et recommandations du Comité consultatif.

Article XI. Allocation de fonds par le Directeur exécutif

Règle 11.1

Le Directeur exécutif peut allouer des fonds pour mener des activités de base et des activités d'appui aux programmes conformément aux ouvertures de crédits approuvées pour l'exercice biennal par la Commission des stupéfiants. En approuvant les crédits inscrits au budget, la Commission des stupéfiants autorise le Directeur exécutif, dans les limites de ces crédits, à engager des dépenses aux fins approuvées et à faire les paiements correspondants. Les règles 110.1 à 110.9 de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent, mutatis mutandis, à l'administration du budget biennal.

Règle 11.2

Le Directeur exécutif peut allouer des fonds pour mener des activités relatives à des projets conformément aux orientations définies par la Commission des stupéfiants ainsi qu'aux politiques, buts et activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Ces allocations doivent être conformes aux budgets figurant dans les descriptifs de projets approuvés ou documents analogues. Aux fins de la règle 11.3 ci-dessous, les budgets de projets sont présentés en tranches annuelles.

Règle 11.3

Le montant de l'allocation faite par le Directeur exécutif, qui autorise à engager des dépenses et à contracter des engagements prévisionnels, constitue le plafond des dépenses pour l'exercice en cours et des engagements prévisionnels pour les exercices à venir au titre des activités relatives aux projets.

Règle 11.4

Lorsque le budget d'un projet s'écarte sensiblement de la réalité ou des dernières prévisions, il est révisé en conséquence. L'approbation du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de l'agent d'exécution est nécessaire pour toute révision des budgets des projets. Lorsqu'une révision a pour effet d'augmenter le montant total du budget, l'approbation du gouvernement bénéficiaire est également nécessaire.

Règle 11.5

Une allocation est utilisable pour couvrir les dépenses et les engagements prévisionnels pendant la durée du projet auquel elle se rapporte. Après l'achèvement opérationnel du projet, le budget est révisé compte tenu des dépenses effectives et fait apparaître l'allocation finale de ressources au titre de l'assistance du Fonds au projet. Ce montant reste utilisable pendant la période requise pour liquider toutes les dépenses régulièrement engagées au titre du projet et non encore réglées. Cette période ne doit pas normalement dépasser 12 mois après l'achèvement

opérationnel du projet. Lorsque toutes les dépenses ont été réglées, le projet est considéré comme financièrement achevé et le solde éventuel est crédité au fonds général ou, dans le cas d'activités au titre de fonds d'affectation spéciale, crédité au compte du fonds pertinent et comptabilisé comme recettes accessoires.

Règle 11.6

Lorsqu'un projet est financièrement achevé, les décaissements ou remboursements imprévus ainsi que le déficit ou le solde inutilisé enregistré lors de la liquidation des dépenses engagées sont portés au débit ou au crédit du fonds général, selon le cas, ou, dans le cas d'activités au titre de fonds d'affectation spéciale, du compte du fonds pertinent et comptabilisés comme recettes accessoires. Les ajustements nets de plus de 25 000 dollars effectués au titre d'un projet financièrement achevé doivent être portés à la connaissance du Directeur exécutif.

Règle 11.7

Les allocations de fonds faites au titre du budget biennal de base et d'appui aux programmes restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts, et ce dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées ou des services fournis au cours de l'exercice ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde des crédits alloués est reversé au fonds général ou au fonds d'appui aux programmes, selon le cas, et comptabilisé comme recettes accessoires.

Règle 11.8

Les fonctionnaires ou consultants dont les émoluments sont prélevés sur les ressources du Fonds ne peuvent être engagés qu'avec l'autorisation écrite du Directeur exécutif et dans les limites des crédits alloués ou approuvés à cet effet. Leur engagement se limite aux services du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Le Directeur exécutif ou les fonctionnaires auxquels les pouvoirs voulus ont été délégués sont chargés de veiller à ce que les conditions d'emploi de ces fonctionnaires ou consultants soient conformes aux dispositions du Règlement et du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII. Marchés et achats

Règle 12.1

Lorsque le budget de base et d'appui aux programmes ou les budgets des projets prévoient l'achat de matériel et de fournitures ou la prestations de services par le Fonds, le Directeur exécutif est chargé de l'achat de ce matériel et de ces fournitures et de la passation des marchés pour la prestation de ces services. A cette fin, il peut établir des arrangements avec l'Organisation des Nations Unies ou avec un ou plusieurs agents d'exécution afin d'utiliser leurs services d'achat, auquel cas sont appliquées les règles et modalités de gestion financière de l'organisme en question. Les types d'achat qui ne sont pas couverts par les arrangements susmentionnés sont régis par les règles et modalités établies par le Directeur exécutif, lesquelles doivent être calquées sur les règles 110.16 à 110.24 de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIII. Contrôle interne

Règle 13.1

Seuls les fonctionnaires désignés par le Directeur exécutif pour remplir les fonctions d'agent ordonnateur peuvent approuver les engagements de dépenses ou propositions de paiements aux fins de leur inscription dans les comptes. Tout engagement de dépenses ou toute proposition de paiement doit être au préalable dûment certifié par un agent certificateur désigné à cette fin par le Directeur exécutif. Sauf dans le cas de petits bureaux extérieurs, personne ne peut exercer à la fois les fonctions d'agent ordonnateur et d'agent certificateur.

Règle 13.2

Le Directeur exécutif peut faire des versements à titre gracieux n'excédant pas 40 000 dollars s'il estime que cela est dans l'intérêt du Fonds, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale et à la Commission des stupéfiants un état de ces versements en même temps que les comptes. Il peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies estime qu'il n'y est pas juridiquement tenu, le Fonds a une obligation morale qui rend le versement souhaitable et conforme à son intérêt.

Article XIV. Agents d'exécution

Règle 14.1

Le Directeur exécutif peut confier aux entités suivantes la mise en oeuvre de l'assistance du Fonds aux projets :

- a) les gouvernements bénéficiaires;
- b) les organismes des Nations Unies, c'est-à-dire l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations qui font ou feront partie du système des Nations Unies;
- c) une institution ou un organisme gouvernemental ou intergouvernemental qui ne fait pas partie du système des Nations Unies;
- d) une organisation non gouvernementale;
- e) le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues lui-même.

L'entité responsable est désignée sous le nom d'agent d'exécution pour le projet en question.

Règle 14.2

En consultation avec le gouvernement ou les gouvernements bénéficiaires et avec leur accord, le Directeur exécutif désigne pour chaque projet un seul agent d'exécution. Avec l'accord du gouvernement ou des gouvernements bénéficiaires et du Fonds, l'agent d'exécution désigné peut s'adjoindre une ou plusieurs autres institutions pour exécuter le projet. Un descriptif de projet est établi pour chaque projet.

Règle 14.3

L'accord entre l'agent d'exécution et le Fonds porte notamment sur :

- a) les responsabilités qui incombent respectivement à l'agent d'exécution et au Fonds dans la formulation, l'exécution, le suivi et l'évaluation du projet;
- b) les arrangements concernant les décaissements, y compris le remboursement des dépenses d'appui à l'agent d'exécution;
- c) les arrangements concernant la vérification intérieure et extérieure des comptes, l'établissement de rapports financiers et non financiers, et autres dispositions requises à l'égard de la responsabilité quant aux ressources du Fonds;
- d) Tout autre arrangement nécessaire pour que le Directeur exécutif suive l'exécution des projets ou puisse de toute autre manière exercer sa responsabilité.

Règle 14.4

Les ressources allouées par le Directeur exécutif aux agents d'exécution pour exécuter des projets sont administrées par eux conformément à leurs règlements financiers, règles, procédures et pratiques de gestion financière respectifs.

Règle 14.5

Le Directeur exécutif obtient de chaque agent d'exécution l'assurance qu'il tiendra la comptabilité et les livres nécessaires pour lui permettre de rendre compte de la situation financière en ce qui concerne les ressources qu'il a reçues du Fonds, notamment le montant total des allocations comptabilisées, des décaissements, des engagements non réglés, des engagements prévisionnels, des liquidités et autres questions financières.

Article XV. Comptabilité

Règle 15.1

Le Directeur exécutif tient la comptabilité et les livres nécessaires pour rendre compte à la Commission des stupéfiants et à l'Assemblée générale de la situation financière du Fonds.

Règle 15.2

Les états financiers du Fonds sont présentés en dollars des Etats-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être libellés en toute autre monnaie si le Directeur exécutif le juge nécessaire.

Règle 15.3

Le Directeur fait établir les états biennaux indiquant la situation financière du Fonds et les tableaux y relatifs et fait certifier qu'ils sont exacts. Ces états sont soumis par le Directeur exécutif au Comité des Commissaires aux comptes au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice.

Règle 15.4

Les états financiers du Fonds sont établis et présentés conformément aux normes comptables standards du système des Nations Unies. Les états financiers comprennent :

- a) le budget approuvé;
- b) un état des recettes et des dépenses;
- c) un état de l'actif et du passif, des réserves et des soldes du Fonds;
- d) tous autres états pouvant être jugés nécessaires.

Règle 15.5

Les états financiers du Fonds sont présentés séparément selon qu'il s'agit du fonds général, du fonds d'appui aux programmes ou de fonds d'affectation spéciale. Lesdits états sont accompagnés :

- a) de notes appropriées;
- b) d'un état des contributions volontaires;
- c) d'un état des avances de fonctionnement consenties aux agents d'exécution;

- d) de tous autres états qui peuvent être jugés nécessaires.

Règle 15.6

Les transactions financières sont comptabilisées sur la base de l'exercice, à moins qu'une autre méthode comptable soit autorisée conformément aux normes comptables communes du système des Nations Unies ou requise par les conditions de création d'un fonds d'affectation spéciale. Toute application d'une méthode autre que celle de l'exercice et sa justification doivent être approuvées par le Directeur exécutif et être pleinement documentée dans les états financiers.

Règle 15.7

Les taux de change pratiqués pour les opérations de l'ONU sont ceux qui sont fixés par le Secrétaire général et communiqués au Directeur exécutif.

Règle 15.8

Lorsque le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU concernant une monnaie quelconque est modifié, le Directeur exécutif réévalue le solde des liquidités et les autres éléments d'actif ou de passif libellés en cette monnaie et porte l'ajustement de change au débit ou au crédit d'un compte central, dont le solde est comptabilisé à la fin de l'exercice comme recettes accessoires. Les ajustements de change résultant du versement des contributions des gouvernements sont comptabilisés séparément des ajustements de change découlant d'autres transactions et sont compensés par rapport à ces contributions.

Règle 15.9

Aux fins de la comptabilisation des contributions volontaires au Fonds annoncées dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, le taux de change utilisé est celui pratiqué pour les opérations de l'ONU en vigueur à la date de l'annonce.

Règle 15.10

Aux fins de la comptabilisation de toutes les autres transactions effectuées sur le compte du Fonds, le taux de change utilisé est celui pratiqué pour les opérations de l'ONU à la date de la transaction.

Article XVI. Vérification des comptes

Règle 16.1

Les états indiquant la situation financière du Fonds, accompagnés de l'opinion des Commissaires aux comptes et du rapport du Comité des Commissaires aux comptes de l'ONU, sont communiqués par le Directeur exécutif au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à la Commission des stupéfiants et à l'Assemblée générale.

Règle 16.2

Toutes les transactions financières et activités connexes auxquelles s'appliquent les présentes règles sont sujettes à vérification par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVII. Dispositions générales

Règle 17.1

Tous les fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues répondent devant le Directeur exécutif de la régularité des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. Tout acte contraire aux présentes règles de gestion financière ou aux instructions administratives accompli par un fonctionnaire peut engager sa responsabilité personnelle et emporter pour lui l'obligation d'en réparer les conséquences.

Règle 17.2

Les présentes règles peuvent être précisées et développées dans des instructions administratives publiées par le Directeur exécutif.

Règle 17.3

Les présentes règles prennent effet à compter du 1er janvier 1998. Tout amendement à apporter aux présentes règles pour tenir compte d'une modification du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies décidée par l'Assemblée générale prendra effet à la date d'entrée en vigueur du texte révisé de l'article du règlement financier qui aura ainsi été modifié.

Annexe II

COMPARAISON DU PROJET REVISE DE REGLES DE GESTION FINANCIERE DU FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES ET DU PROJET INITIAL DE REGLES
DE GESTION FINANCIERE DU FONDS

Article	No. de la règle		Modifications	Observations et explications	
	Nouveau	Ancien			
Premier	Applicabilité	1.1	Néant		
		1.1			
		1.2	1.2	Néant	
		1.3	1	Néant	
		.3			
II.	Définitions	2.1 et 2.2	-	Des définitions ont été ajoutées.	Il a été jugé nécessaire de définir les principales entités visées et expressions utilisées; les définitions sont conformes à celles employées par l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).
III.	Exercices budgétaires	3.1	2.3	L'expression "budget administratif et budget des dépenses d'appui aux programmes" a été remplacée par l'expression "budget biennal".	Cette modification a été apportée pour refléter la nouvelle structure du budget.
		3.2	2.1	Les mots "les activités relatives au programme, y compris celles qui relèvent de la réserve du programme et des fonds d'affectation spéciale" ont été remplacés par les mots "les activités relatives aux projets".	Cette modification a été apportée pour éclaircir la définition des termes.
		3.3	2.2	Les mots "les activités relatives au programme, y compris celles qui relèvent de la réserve du programme et" ont été remplacés par les mots "les activités relatives aux projets, y compris celles qui relèvent".	Cette modification a été apportée pour éclaircir la définition des termes.

Article	No. de la règle		Modifications	Observations et explications
	Nouveau	Ancien		
IV. Contributions volontaires	4.1	3.1	Néant	
	4.2	3.2	Néant	
	4.3	3.2	Le concept nouveau de "fonds général" a été ajouté; les exceptions à la règle applicable aux contributions volontaires doivent être signalées à la Commission des stupéfiants; les contributions versées à des fins spécifiques sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale.	Cette modification vise à préciser le régime applicable aux contributions affectées à des fins générales ou spécifiques; la déclaration des exceptions à la Commission est conforme aux autres règles.
	4.4	3.3	Néant	
	4.5	3.4	Néant	
V. Recettes accessoires	5.1	4.1	Les mots "imputées au même exercice" ont été ajoutés après les mots "remboursements directs de dépenses".	Les remboursements de dépenses imputées au même exercice sont portés au poste correspondant et non aux recettes accessoires.
	5.2	4.2	Néant	
	5.3	4.3	Néant	
	5.4	4.4	Néant	
VI. Compte du Fonds	6.1	5.1	Les mots "allocations de fonds" ont été remplacés par les mots "autorisations de dépenses".	Cette modification vise à englober aussi bien les ouvertures que les allocations de crédits.

Article	No. de la règle		Modifications	Observations et explications
	Nouveau	Ancien		
	6.2	5.2	La référence aux "réserves" a été supprimée et les notions de "fonds général" et de "fonds d'appui aux programmes" ont été introduites.	Les dispositions applicables aux réserves doivent de préférence figurer à l'article IX, intitulé "Financement des activités du Fonds". Le compte du Fonds a été redéfini de manière à refléter l'introduction d'un arrangement relatif à l'appui aux programmes et la distinction entre le fonds général et les fonds d'affectation spéciale.
	6.3	5.3	Néant	

		6.4	-	Il a été introduit une nouvelle disposition concernant l'alimentation et l'utilisation du fonds d'appui au programme.	Cette modification a été introduite afin de refléter comme il convient l'introduction d'un arrangement relatif à l'appui aux programmes.
		6.5	5.4	La règle selon laquelle le Directeur exécutif devait porter à la connaissance de la Commission toute contribution à un fonds d'affectation spéciale supérieure à 100 000 dollars a été supprimée; désormais, tous les fonds d'affectation spéciale créés par le Directeur exécutif seront signalés à la Commission par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB).	Cette modification a été introduite dans un souci d'harmonisation avec le processus d'approbation du budget et la déclaration des fonds d'affectation spéciale dans le système des Nations Unies.
VII.	Dépôt des fonds	7.1	6.1	Néant	
		7.2	6.2	Néant	
		7.3	6.3	Néant	
VIII.	Placement des fonds	8.1	7.1	Néant	
		8.2	7.2	Les mots "compte du Fonds" ont été remplacés par les mots "fonds général".	Il importe de spécifier à quel compte du Fonds doivent être versés les intérêts des placements.
IX.	Financement des activités du Fonds	9.1	8.1	Les mots "réserve financière" ont été remplacés par les mots "réserve de fonctionnement"; les références aux "dépenses d'appui au programme" et "dépenses administratives du Fonds" ont été remplacées par des références au "budget biennal" et au "fonds général".	Cette règle a été modifiée compte tenu des nouveaux concepts introduits mais demeure inchangée pour ce qui est du fond.
Article		No. de la règle		Modifications	Observations et explications
		Nouveau	Ancien		
		9.2	8.2	Les mots "réserve financière" ont été remplacés par les mots "réserve de fonctionnement"; celle-ci doit être reconstituée au titre du "fonds général" et du "fonds d'appui aux programmes".	Comme dans le cas du PNUD, l'expression "de fonctionnement" est considérée comme plus large et la mieux appropriée pour refléter l'objet de la réserve décrite dans cette règle. La réserve sera scindée en fonction de sa source de financement.
		9.3	8.3	La disposition envisageant une "réserve du programme" a été supprimée, et celle concernant la création des autres réserves approuvées par la Commission a été déplacée de l'ancienne règle 5.2 à la nouvelle règle 9.2.	L'expérience acquise en matière de programmation montre que l'objet assigné à la réserve du programme du Fonds peut être réalisé plus facilement en reprogrammant les activités prévues, d'où la suppression.
X.	Plan général et budget biennal	-		Il a été ajouté une nouvelle règle concernant le plan général.	Cette modification a été apportée conformément au paragraphe 7 de la résolution 13 (XXXVI) de la Commission.

10.2	9.1	Le nouveau concept budgétaire d'"activités de base et d'activités d'appui aux programmes" est reflété dans l'introduction du "budget biennal", qui remplace "les dépenses d'administration et d'appui au programme". Le budget biennal, fondé sur le plan général approuvé, doit indiquer "les dépenses proposées et les recettes escomptées" et être accompagné "d'un exposé détaillé des activités relatives aux projets".	Le nouveau concept tient compte des recommandations du CCQAB et de la Commission.
10.3	9.2	La règle spécifie "le plan général et le budget biennal" et n'est pas limitée au "projet de budget".	Cette modification est rendue nécessaire par le nouveau concept budgétaire.
10.4	9.3	Néant	

Article	No. de la règle		Modifications	Observations et explications
	Nouveau	Ancien		
XI. Allocation de fonds par le Directeur exécutif	11.1	9.4	Le "budget biennal" établit une distinction entre "les activités de base et les activités d'appui aux programmes" et les crédits sont "approuvés" par la Commission (plutôt que de prévoir que le budget approuvé par la Commission vaut autorisation d'engagement de dépenses).	Il fallait préciser la distinction entre les crédits ouverts par la Commission au titre du budget biennal et les allocations faites par le Directeur exécutif et harmoniser cette règle avec le nouveau concept budgétaire.
	11.2	10.1, 10.2 et 10.3	Les références aux activités au titre du programme du Fonds, de la réserve du programme du fonds et des fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux dépenses d'administration d'appui au programme sont supprimées; il est désormais prévu que les fonds sont alloués pour mener des activités relatives à des projets conformément aux orientations définies par la Commission et aux politiques, buts et activités du PNUCID.	Du fait de l'introduction du nouveau concept budgétaire, il faut spécifier le processus d'approbation d'allocation de fonds aux projets et le distinguer du processus applicable aux activités de base et aux activités d'appui aux programmes.
	11.3	10.4	Les mots "de l'assistance du Fonds au projet pour lequel l'allocation a été faite" ont été remplacés par les mots "des activités relatives au projet".	Cette modification a été rendue nécessaire pour le nouveau concept budgétaire.
	11.4, 11,5, 10.5, et 10.6 et 10.7		Néant	

11.7 10.8 Les mots "au titre des dépenses d'administration et d'appui au programme dans le cadre du budget biennal" ont été remplacés par les mots "au titre du budget biennal de base et d'appui aux programmes", et les mots "au compte du Fonds" ont été remplacés par les mots "au fonds général ou au fonds d'appui aux programmes, selon le cas". Ces modifications ont été rendues nécessaires par l'introduction de nouveaux concepts mais, pour ce qui est du fond, la règle demeure inchangée.

Article	No. de la règle		Modifications	Observations et explications
	Nouveau	Ancien		
	11.8	10.9	Néant	
XII. Marchés et achats	12.1	11.1	Les mots "compte tenu des exigences opérationnelles du Fonds" ont été ajoutés au membre de phrase concernant les règles et procédures applicables, conformément aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.	Cet ajout a été jugé nécessaire pour refléter la spécificité et la portée géographique des opérations du Fonds.
XIII. Contrôle interne	13.1 et 13.2	12.1 et 12.2	Néant	
XIV. Agents d'exécution	14.1, 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5	13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5	Néant	
XV. Comptabilité	15.1 et 15.2	14.1 et 14.2	Néant	
	15.3	14.3	La date du 31 mars a été remplacée par celle du 30 avril.	L'expérience a montré que la date limite pour la présentation des états financiers doit être reportée vu que les états certifiés des agents d'exécution ne sont pas présentés à temps pour pouvoir respecter la date du 31 mars.

Article	No. de la règle		Modifications	Observations et explications
	Nouveau	Ancien		

	15.4	-	Il a été ajouté une nouvelle règle spécifiant comment les états financiers doivent être préparés et présentés.	Cette modification est requise par l'introduction des normes comptables standards du système des Nations Unies. Cette règle est également conforme aux règles de gestion financière des autres organismes des Nations Unies.
	15.5	-	Il a été ajouté une règle spécifiant quels sont les notes et états devant être présentés; les états financiers sont classés en fonction du type de fonds.	Cette disposition figure dans les règles de gestion financière des autres organismes des Nations Unies. La classification des fonds est conforme à la nouvelle règle 6.2.
	15.6	-	Une nouvelle règle a été ajoutée pour spécifier que la comptabilité est tenue sur la base de l'exercice et que des dérogations sont autorisées.	Cette modification a été introduite pour tenir compte des normes comptables standards du système des Nations Unies.
	15.7, 15.8, 15.9, et 15.10	14.4, 14.5, 14.6 et 14.7	Néant	
XVI. Vérification des comptes	16.1	15.1	Néant	
	16.2	-	Il a été ajouté une nouvelle règle concernant la vérification par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.	
XVII. Dispositions générales	17.1, 17.2 et 17.3	16.1, 16.2 et 16.3	Néant	

Tableau 5. Options pouvant être envisagées pour la mobilisation des ressources au titre de l'appui aux programmes, exercice biennal 1996-1997
(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Modalité d'exécution	Arrangement actuel			Option 1 : partage de l'appui aux programmes entre les organismes de financement et les agents d'exécution			Option 2 : perception de 13% au titre de l'appui aux programmes dans le cas de l'exécution nationale			Options 1 et 2 combinées		
	Fonds d'affectation générale	Fonds d'affectation spécifique	Total	Fonds d'affectation générale	Fonds d'affectation spécifique	Total	Fonds d'affectation générale	Fonds d'affectation spécifique	Total	Fonds d'affectation générale	Fonds d'affectation spécifique	Total
Ressources du PNUCID au titre de l'appui aux programmes												
Exécution par le PNUCID	1 178,8	1 843,8	3 022,6	1 178,8	1 843,8	3 022,6	1 178,8	1 843,8	3 022,6	1 178,8	1 843,8	3 022,6
Exécution par le PNUCID conjointement avec des organisations associées	129,4	1 218,1	1 347,5	129,4	1 218,1	1 347,5	129,4	1 218,1	1 347,5	129,4	1 218,1	1 347,5
Exécution par des organisations	--	--	--	136,5	513,5	650,0	--	--	--	136,5	513,5	650,0
Exécution nationale	<u>--</u>	<u>--</u>	<u>--</u>	<u>--</u>	<u>--</u>	<u>--</u>	<u>72,0</u>	<u>2 150,0</u>	<u>2 622,0</u>	<u>472,0</u>	<u>2 150,0</u>	<u>2 622,0</u>
Total	1 308,2	3 061,9	4 370,1	1 444,7	3 575,4	5 020,1	1 780,2	5 211,9	6 992,1	1 916,7	5 725,4	7 642,1
Ressources des organisations associées au titre de l'appui aux programmes												
Exécution par le PNUCID	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Exécution par le PNUCID conjointement avec des organisations associées	151,1	1 421,0	1 572,1	151,1	1 421,0	1 572,1	151,1	1 421,0	1 572,1	151,1	1 421,0	1 572,1
Exécution par des organisations	1 063,7	3 935,0	4 998,7	1 063,7	3 935,0	4 998,7	1 063,7	3 935,0	4 998,7	1 063,7	3 935,0	4 998,7
Exécution nationale	<u>12,8</u>	<u>74,3</u>	<u>87,1</u>	<u>12,8</u>	<u>74,3</u>	<u>87,1</u>	<u>12,8</u>	<u>74,3</u>	<u>87,1</u>	<u>12,8</u>	<u>74,3</u>	<u>87,1</u>
Total	1 227,6	5 430,3	6 657,9	1 227,6	5 430,3	6 657,9	1 227,6	5 430,3	6 657,9	1 227,6	5 430,3	6 657,9
Total général	2 535,8	8 492,2	11 028,0	2 672,3	9 005,7	11 678,0	3 007,8	10 642,2	13 650,0	3 144,3	11 155,7	14 300,0

Tableau 6. Financement des activités de base et des activités d'appui aux programmes,
à la lumière des différentes options en ce qui concerne la mobilisation
des ressources destinées à l'appui aux programmes
exercice biennal 1996-1997
(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Options en ce qui concerne la mobilisation de ressources destinées à l'appui aux programmes	Activités de base		Activités d'appui aux programmes	
	Fonds d'affectation générale	Fonds alloués à l'appui aux programmes	Fonds d'affectation générale	Total
Arrangement actuel concernant l'appui aux programmes	15 765,3	4 370,1	10 950,4	15 320,5
Option 1 : partage de l'appui aux programmes entre les organisations de financement et les agents d'exécution	15 765,3	5 020,1	10 300,4	15 320,5
Option 2 : perception de 13% au titre de l'appui aux programmes dans le cas de l'exécution	15 765,3	6 992,1	8 328,4	15 320,5
Options 1 et 2 combinées	15 765,3	7 642,1	7 678,4	15 320,5

Tableau 8. Méthodologie actuelle et méthodologie proposée pour les calculs budgétaires,
exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997
(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Fonds du PNUCID et dépenses d'appui aux programmes											
Poste	Budget révisé de l'exercice biennal 1994-19955	Réévaluation des coûts	Total après réévaluation	Modification du volume des activités		Budget final de l'exercice biennal 1994- 1995	Croissance des ressources		Total avant réévaluation des coûts	Réévaluation des coûts	Budget initial de l'exercice biennal 1996-1997
				Montant	Taux (%)		Montant	Taux (%)			
Méthodologie actuelle											
Siège	15 146,6	(82,9)	-	-	-	15 063,7	300,0	1,9	15 363,7	1 287,1	16 650,8
Opérations hors-siège	13 790,3	1 231,2	-	-	-	15 021,5	(1 730,2)	(11,5)	13 291,3	1 143,7	14 435,0
Projets	161 704,7	(2 866,8)	-	-	-	158 837,9	(47 319,1)	(29,7)	111 518,8	9 843,9	121 362,7
Total	190 641,6	(1 718,5)	-	-	-	188 923,1	(48 749,3)	(25,8)	140 173,8	12 274,7	152 448,5
Méthodologie proposée											
Siège	15 146,6	(82,9)	15 063,7	32,6	0,2	15 096,3	267,4	1,7	15 363,7	1 287,1	16 650,8
Opérations hors-siège	13 790,3	1 231,2	15 021,5	87,3	0,5	15 108,8	(1 814,5)	(12,0)	13 291,3	1 143,7	14 435,0
Projets	161 704,7	(2 866,8)	158 837,9	(40 330,7)	(25,3)	118 507,2	(6 988,4)	(5,9)	111 518,8	9 843,9	121 362,7
Total	190 641,6	(1 718,5)	188 923,1	(40 210,8)	(21,2)	148 712,3	(8 538,5)	(5,7)	140 173,8	12 274,7	152 448,5